



communauté
de l'auxerrois

AUXERRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

7.1.b Liste des servitudes

Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé, approuvé par délibération en date du 21 juin 2018



I.B.2.b-Alignement (servitude EL7)

Votre commune dispose d'un plan d'alignement.

Certaines sections peuvent toutefois laisser apparaître d'importants écarts entre l'alignement de fait et le plan d'alignement. Ce dernier peut aussi avoir perdu la justification qui avait motivé son adoption. Il peut enfin être en contradiction avec la morphologie urbaine que la commune souhaite préserver.

L'étude du P.L.U. doit alors être l'occasion de réfléchir au maintien du plan d'alignement et peut motiver sa suppression totale ou partielle ou sa modification, après enquête publique, dans les conditions définies à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

Si tel n'est pas le cas, le plan d'alignement devra être repris dans le futur P.L.U..

I.B.2.c-Transport de Gaz (servitude I3) – annexe - 6

Deux canalisations de transport de gaz haute pression traversent votre territoire :

- ▶ la canalisation « Perrigny - Cravant » d'un diamètre de 200 mm, déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 31 janvier 1991 ;
- ▶ La canalisation Antenne C.I. ISOROY d'un diamètre de 80 mm, déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 31 janvier 1991.

A la fiche I3 de la notice d'interprétation seront jointes les annexes 1, 2, 3 et 4 établies par GRT Gaz.

Les services de GRT Gaz souhaitent participer à l'élaboration du P.L.U. pour convenir des modalités de prise en compte du risque généré par leurs ouvrages.

I.B.2.d-Électricité (servitude I4)

Réseau H.T.A. (moyenne tension) – annexe - 7

Un plan du réseau H.T.A. établi par les services d'Électricité Réseau Distribution France, est joint en annexe.

Réseau H.T.B (haute tension) – annexe - 8

Outre le poste de transformation d'Auxerre, le territoire communal est traversé par les ouvrages suivants :

- ▶ ligne 63 kV « Mailly – les Preles » ;
- ▶ ligne 63 kV « les Preles – Sauilly 2 » ;
- ▶ ligne 2 x 225 kV « Breau – les Preles » ;
- ▶ ligne 2 x 63 kV « Auxerre – les Preles 1 et 2 » ;
- ▶ ligne 2 x 63 kV « les Preles – Tonnerre – Annay et les Preles – Sauilly 2 » ;
- ▶ ligne 2 x 63 kV « les Preles – Sauilly 1 et 2 ».

Il convient d'ajouter en annexe à la servitude I4 le texte ci-après :

« Il convient de contacter l'exploitant du réseau (Get Champagne Morvan – Route de Luyères – 10150 CRENEY) :

■ pour toute demande de certificat d'urbanisme, de déclaration préalable, de permis d'aménager et de permis de construire.

■ pour tous travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages précités, conformément au Décret 91.1147 du 14 octobre 1991 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).

Il s'agit de vérifier la compatibilité des projets de construction et des travaux au voisinage des ouvrages du gestionnaire de Réseau de Transport et d'Électricité, en référence à l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique et les articles R. 4534-107 et suivants du code de travail (4ème partie, livre V, Titre III, chapitre IV, Section 12 « Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques ») et plus spécifiquement à l'article R. 4534-108 qui impose la distance de 5 m, tous ces articles concernant la sécurité des travailleurs à proximité des ouvrages électriques.

Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport d'électricité ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une ligne, la zone boisée traversée fera l'objet d'un classement spécifique. Les largeurs de tranchées peuvent être traitées au « cas par cas ».

I.B.2.e-Télécommunications - Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (servitude PT1) – annexe - 9

La liaison hertzienne de Bleigny le Carreau comporte une zone de dégagement où il est interdit (sauf autorisation ministérielle) de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques.

La préfecture d'Auxerre est quant à elle protégée contre les perturbations électromagnétiques par décret du 10 mars 1961 comme l'indique le plan joint.

I.B.2.f-Télécommunications - Servitudes de protection contre les obstacles pour des liaisons hertziennes (servitude PT2) – annexe - 10

Les liaisons et la station hertziennes suivantes comportent une zone de dégagement où il est interdit (sauf autorisation ministérielle) de créer des obstacles fixes ou mobiles :

- La liaison hertzienne « Passage FH Taingy / Bleigny le Carreau » au sud,
- La station hertzienne tronçon « Bleigny le Carreau / Toucy » ,
- La liaison hertzienne « Auxerre – Venoy » gérée par Télédiffusion de France .

I.B.2.g-Télécommunications – Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications (servitude PT3) – annexe - 11

Il existe également un tronçon F301 Auxerre – Avallon, un câble C156 Auxerre – Sens et un câble C156 Auxerre –Aisy sous Thil.

A titre d'information, le réseau national de France Télécom signale l'existence d'une convention de distribution de zone locale ne faisant pas l'objet d'une servitude d'utilité publique.

I.B.2.h-Voies ferrées (servitude T1) – annexe - 12

Le territoire de la commune est traversé par les emprises de la ligne d'Auxerre-Saint-Gervais à Gien du km 0,230 au km 5,455 et de la ligne de Laroche-Migennes à Cosne du km 170,818 au km 177,115.

La fiche T1 et la notice technique qui identifient les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer doivent être intégrées aux documents annexes du P.L.U.

I.B.3-Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

Plans de prévention des risques inondation : (P.P.R.i) – annexe - 13

La commune d'Auxerre est confrontée au risque inondation

La commune a bénéficié de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour l'aléa « inondation et coulées de boues » :

- le 6 mai 1984,
- le 14 juin 1988,
- du 5 janvier 1994 au 10 janvier 1994,
- le 5 août 1997,
- du 14 mars 2001 au 16 mars 2001.

Deux plans de prévention des risques inondation (P.P.R.i) ont été approuvés par arrêté préfectoral le 25 mars 2002 : le P.P.R.i. de la rivière Yonne et le PPRi du ru de Vallan.

Les dossiers sont consultables en mairie. Seuls les documents sous forme papier et déposés en mairie (ou en préfecture) constituent les P.P.R.i. complets et opposables.

Les P.P.R.i. devront être annexés au P.L.U. .

Le règlement du P.L.U., et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation qui seraient fixées pour certains secteurs, devront être conformes aux dispositions des P.P.R.i. .

Pour une bonne information du public et afin d'éviter des difficultés lorsque le document d'urbanisme sera mis en œuvre, il est conseillé de reporter les zonages des P.P.R.i. sur celui du P.L.U. et de créer ainsi, au sein de chaque zone, des secteurs spécifiquement réglementés en fonction des risques.

Plan de prévention du risque glissement de terrain (P.P.R.n) – annexe - 13

Un P.P.R. glissement de terrain du coteau de la vallée de l'Yonne à Vaux a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 mars 2002.

Le dossier est consultable en mairie. Seuls les documents sous forme papier et déposés en mairie (ou en préfecture) constituent le P.P.R. complet et opposable.

Le P.P.R. devra être annexé au P.L.U.

Le règlement du P.L.U., et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation qui seraient fixées pour certains secteurs, devront être conformes aux dispositions du P.P.R..

Pour une bonne information du public et afin d'éviter des difficultés lorsque le document d'urbanisme sera mis en œuvre, il est conseillé de reporter les zonages du P.P.R.. sur celui du P.L.U. et de créer ainsi, au sein de chaque zone, des secteurs spécifiquement réglementés en fonction des risques.

II-INFORMATIONS UTILES

II.A-URBANISME et PAYSAGE

II.A.1-Contexte global de la commune

Un atlas des paysages de l'Yonne a été élaboré par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (anciens services de la DIREN) et la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne. Ce document est téléchargeable sur le site : <http://www.yonne.equipement.gouv.fr>, rubrique environnement.

L'objectif de ce document est de fournir une base de reconnaissance partagée des paysages icaunais et de contribuer à forger une culture commune en matière d'aménagement qualitatif du territoire.

L'atlas est structuré en trois parties :

1. L'organisation des paysages et leurs fondements ;
2. Les dynamiques d'évolution et les enjeux ;
3. Les orientations possibles.

L'étude paysagère de 2001 diligentée par la direction départementale de l'équipement de l'Yonne relative aux études préliminaires de la rocade sud d'Auxerre pourra par ailleurs être utile à la révision du P.L.U..

II.A.2-Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

Un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (P.S.M.V.) a été approuvé par décret en Conseil d'Etat le 20 octobre 1981. Le P.S.M.V. vaut document d'urbanisme en se substituant au P.L.U. au



communauté
de l'auxerrois

AUXERRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

7.1.a Notice servitudes

Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé, approuvé par délibération en date du 21 juin 2018



AC₁

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

AC₁

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

AC₁

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. – INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression «périmètre de 500 mètres» employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsault » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

AC₁

C. - PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guêtre Jean : rec., p. 100).

AC₁

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

AC₁

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

***b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars
1924)***

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

***c) Abords des monuments classés ou inscrits (Art. 1^{er}, 13 et 13bis de la loi
du 31 décembre 1913)***

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

AC₁

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

AC₁

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

89 - Yonne

AUXERRE

Abbaye Saint-Germain (ancienne)

classement partiel
classement le 21/06/1971

Abbaye Saint-Germain (ancienne) : sol et bâtiments avec l'ancienne église abbatiale (cad. BC 2, 3, 111, 116 à 123)

Abbaye Saint-Pierre (ancienne)

inscription partielle
inscription le 06/04/1972.

Les parties suivantes du bâtiment de la salle capitulaire : les façades et les toitures, la salle voûtée du rez-de-chaussée (cad. BI 163) : inscription par arrêté du 6 avril 1972

Couvent des Ursulines (ancien)

inscription partielle
inscription le 24/10/1929
Porte d'un oratoire : inscription : 24 octobre 1929

Eglise des Ursulines (ancienne)

inscription partielle
inscription le 28/04/1926
Portail : inscription : 28 avril 1926

Eglise de Vaux

classement le 04/03/1930
classement par décret du 4 mars 1930

Église Saint-Etienne

classement le 31/12/1840
classement par liste de 1840

Eglise Saint Eusèbe

classement le 31/12/1862
classement en totalité par liste de 1862

Eglise Saint Pierre

classement le 31/12/1862
Eglise Saint-Pierre avec le portail d'entrée : classement par liste de 1862
classement le 31/12/1862
Eglise Saint-Pierre avec le portail d'entrée : classement par liste de 1862

Palais épiscopal (ancien) actuelle préfecture

classement le 31/12/1846
classement en totalité par liste de 1846

Séminaire (ancien)

classement le 09/07/1909
Chapelle dite de Soufflot ou des Visitandines : classement : 9 juillet 1909

Tour de l'Horloge

classement le 31/12/1862
classement par liste de 1862

- 5 place abbé Deschamps

Ancien ensemble canonial

classement partiel

classement le 12/04/1999

Sols des parcelles BE 77, 78, 79, 251, 252, 253, 255, 256, 263, bâtiments et murs, comprenant : l'ancienne maison du chapitre ; les chapelles Saint-Clément et Saint-Michel ; les caves ; les maisons de la Soudoire, de la Recette, la grange (grenier) et les autres maisons ; l'espace et les restes de l'ancien cloître ; l'enceinte : classement par arrêté du 12 avril 1999

- place de l'Arquebuse
Maison de l'Arquebuse

classement partiel
classement le 17/06/1947

Les façades et toitures : classement par arrêté du 17 juin 1947

- 6 rue Fécauderle et 11 13 rue des Boucheries

Passage couvert Manifacier

inscription partielle
inscription le 29/10/1975
inscription du Passage couvert Manifacier avec ses entrées sur les rues Fécauderle et des Boucheries
inscription le 30/10/2001
Inscription des façades et toitures de l'immeuble sis 6, rue de la Fécauderle, et 11-13, rue des Boucheries.

- 2 et 4 avenue Charles de Gaulle

Ancien asile des aliénés

inscription partielle
inscription le 02/04/2002
Au n° 4, avenue Charles-de-Gaulle : la chapelle de l'ancien Hôpital Général, en totalité ; les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments hospitaliers construits au 19e siècle, y compris les dépendances : réservoir, ancien bûcher, pavillons du concierge et du jardinier chef, morgue ; le portail et le mur sur rue ; les galeries de circulation reliant les bâtiments ; l'espace paysager inscrit à l'intérieur du périmètre, autrefois délimité par un saut-de-loup, du mur de clôture (cad. EV 119) ; au n° 2, avenue Charles-de-Gaulle : la maison du médecin directeur (cad. EV 42)

- 14 place Charles Lepère

Maison dite Hostellerie de la Grappe d'or

classement partiel
classement le 12/02/1924
La façade sur cour en pan de bois portant trois fenêtres en bois sculpté (une au rez-de-chaussée, une au premier étage, la troisième en lucarne au deuxième étage) et un poteau également en bois sculpté : classement par décret du 12 février 1924

- place Courtet

Maison du Coche d'eau

classement le 22/10/1923
Façade : classement par arrêté du 22 octobre 1923

- 3 bis rue d'Eckmühl

Crypte Saint-Amâtre

inscription le 28/07/1975
inscription : 28 juillet 1975

- 1 rue de l'Egalité

Hôtel Deschamps de Charmelieu

classement partiel

classement le 27/06/1983
classement des façades et toitures de l'hôtel particulier
classement de l'escalier avec sa rampe en fer forgé
classement du Grand Salon à l'étage et de ses décors
classement du Petit Salon du rez-de-chaussée et de ses décors
classement de la Salle à manger à l'étage et de ses décors
classement des façades et toitures des deux pavillons au fond du jardin
classement des Grilles d'entrée sur le jardin

- érigée à la sortie d'Auxerre en bordure de la R.N. 6

Borne colonne

classement le 29/01/1958

Borne colonne

- rue de l'Etang Saint-Vigile

Chapelle (ancienne) du lycée Jacques Amyot

inscription le 17/10/1994

inscription : 17 octobre 1994

- 23 rue Fécauderie

Maison Fécaudière (23)

protection mixte

classement le 10/02/1925

Classement du :

- poteau cornier

- sablières avec leurs consoles soutenant l'étage en encorbellement

inscription le 12/02/1925

inscription des parties non-classées des façades et toitures

- 28 rue Fécauderie

Maison fécaudière (28)

protection mixte

classement le 28/04/1925

Poteau cornier et les sablières avec consoles soutenant l'étage en encorbellement : classement par décret du 28 avril 1925

inscription le 15/05/1925

Façades et toiture, sauf parties classées : inscription par arrêté du 15 mai 1925

- avenue Gambetta

Château de Sparre

inscription le 12/10/1929

inscription : 12 octobre 1929

- rue Germain Bénard

Chapelle de la Madeleine (ancienne)

inscription le 20/01/1926

inscription : 20 janvier 1926

- 3 rue de l'Horloge

Maison

inscription partielle

inscription le 12/10/1929

La tour d'escalier : inscription par arrêté du 12 octobre 1929

- 54-56 rue Joubert

Théâtre municipal

inscription partielle

inscription le 20/07/2012

façades, toitures, structures porteuses
grande salle de spectacle, incluant le balcon et les décors réalisés par Jean Burkhalter sur les murs et la coupole
panneau en céramique de Sèvres figurant une allégorie de la Vue par Clément Freyssinges et Roger Sivauit d'après un dessin de Georges-André Klein

- 2 rue du Lycée Jacques Amyot

Hôtel Leclerc de Fourolles

inscription le 30/10/2001

L'hôtel (cad. BD 201) : inscription par arrêté du 30 octobre 2001

- 1 rue Marie Noëi

Maison de Marie Noëi

inscription le 13/05/1986

inscription en totalité

inscription le 13/05/1986

inscription en totalité

- 59 rue de Paris

Immeuble

inscription partielle

inscription le 28/02/1957

façade sur cour et le versant de toiture correspondant (cad. L 18) : inscription par arrêté du 28 février 1957

- 67 rue de Paris

Hôtel de Crôle

inscription partielle

inscription le 12/10/1929

Les façades et la porte sur rue (vantaux compris) : inscription par arrêté du 12 octobre 1929

- rue du Quatre Septembre

Porte de Ville (ancienne)

inscription partielle

inscription le 12/10/1929

Le porche : inscription par arrêté du 12 octobre 1929

- 5 place Robillard

Maison Robillard

classement partiel

classement le 12/03/1923

classement des façades et toitures

- 6 rue Soufflot ; rue Ribière

Immeuble

inscription partielle

inscription le 18/09/1964

La façade sur la rue Soufflot et la façade sur la rue Ribière ainsi que les toitures correspondantes (cad. L 369, 370) : inscription par arrêté du 18 septembre 1964

- rue Théodore de Bèze

Bâtiment dit de la Turbine

inscription le 18/08/1992

Bâtiment dit de la Turbine, ainsi que les salles souterraines constituant les réservoirs (cad. DW 62) : inscription par arrêté du 18 août 1992

inscription le 18/08/1992

Bâtiment dit de la Turbine, ainsi que les salles souterraines constituant les réservoirs (cad. DW 62) : inscription par arrêté du 18 août 1992



PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n^{os} 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, no 82-723 du 13 août 1982, no 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

AC₂

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Inscription sur l'inventaire des sites (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) Classement du site

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien, dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

AC₂

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection (Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. – INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. – PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

AC₂

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

AC₂

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites (Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. K. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse* l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 *bis* du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

AC₂

b) Classement d'un site et instance de classement (An. 9 et 12 delà loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) Zone de protection du site (Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

AC₂

L'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art.- R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions-La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

AC₂

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 7 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'Auxerre du 5 octobre 1961 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Yonne dans sa séance du 9 juin 1964 ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Sont classés parmi les Sites pittoresques les ensembles formés à AUXERRE (Yonne) par les propriétés communales suivantes :

1°) Les promenades entourant la ville et comprenant tous les terre-pleins plantés ou gazonnés, non cadastrés, situés entre la ligne des anciens remparts et la chaussée des boulevards extérieurs (Boulevards Vaublanc, Davout, du Temple, Vauban et de la Chainette)

2°) Les bords de l'Yonne, non cadastrés, situés entre les ponts Paul Bert et de la Tournelle et comprenant :

Rive droite : le port et les quais situés entre le quai Saint-Marien, la rue Saint-Martin, les Saints-Marions et la rivière l'Yonne,

Rive gauche : la promenade et les pelouses situées entre la Route Nationale n° 6 de Paris à Lyon et la rivière l'Yonne.

3°) Le Jardin de l'Arbre Sec, comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section G, dite "Le Batardeau" n°s 169, 172 et 184 à 187 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Yonne, au Maire de la Ville d'AUXERRE propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

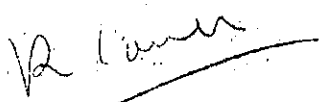
Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du Site classé.

PARIS, le 4 janvier 1965

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Signé : Max QUERRIEN.

P/Ampliation
P/L'Administrateur Civil
chargé des Sites


Signé : R. COMBE.

1. PROMENADES ENTOURANT LA VILLE D'AUXERRE

Situation géographique : ville d'Auxerre

Qualification du site :

- **site urbain**

- **caractéristiques intrinsèques** : promenade publique plantée

Intérêt patrimonial : **site d'intérêt paysager et historique régional**

Département : Yonne

Commune : Auxerre

Date de protection : 4 janvier 1965

Superficie : **voir avec ABF**

Statut de propriété : propriété communale

Existence d'un programme de gestion : non

Autres protections : en limite du site classé, secteur sauvegardé délimité le 29 mai 1968, PSMV approuvé le 20 août 1981.

Znieff : sans objet

Natura 2000 : sans objet

CARACTERISTIQUES DU SITE

Les promenades dites "des remparts" d'Auxerre ont été créées au début du 19^e siècle sur l'emplacement de l'enceinte médiévale détruite au cours du siècle précédent. Caractérisées par des plantations de tilleuls sur plusieurs rangées, elles servaient de mail à une population dépourvue d'espaces plantés du fait de la densité du tissu urbain de la ville ancienne.

SON ENVIRONNEMENT

Les promenades des anciens remparts entourent le centre médiéval d'Auxerre. La protection de ces promenades, associée à celle des bords de l'Yonne protégés par le même arrêté de classement devait permettre la protection de l'ensemble de "l'écrin" de la ville médiévale.

SON EVOLUTION

Utilisation et fréquentation du site : Ce site, qui était au moment de son classement une promenade plantée publique urbaine et servait également aux marchés et à la foire d'Auxerre, a été depuis transformé en quasi totalité en boulevard circulaire et en parc de stationnement.

Etat du site : Le tracé et la composition de la promenade ont été complètement modifiés, les arbres anciens ont été abattus. Les motifs qui avaient justifié le classement du site en 1965, ses caractéristiques paysagères et sa fonction de promenade piétonne, ont disparu.

RECOMMANDATIONS

Définir les objectifs de mise en valeur de ce site

2. BORDS DE L'YONNE A AUXERRE

Situation géographique : ville d'Auxerre

Qualification du site :

- site urbain

- caractéristiques intrinsèques : berges de rivière, promenade publique plantée, port, panorama

Intérêt patrimonial : site d'intérêt paysager régional

Département : Yonne

Commune : Auxerre

Date de protection : 4 janvier 1965

Superficie : ?

Statut de propriété : propriété communale

Existence d'un programme de gestion : non

Autres protections : en limite du site classé, secteur sauvegardé créé le 29 mai 1968, PSMV approuvé le 20 août 1981

Znieff : sans objet

Natura 2000 : sans objet

CARACTERISTIQUES DU SITE

Le site classé concerne les deux rives de l'Yonne entre les ponts Paul Bert et la Tournelle. Chaque rive offre une physionomie très différente. La rive gauche, urbaine, est agrémentée d'une promenade plantée en surplomb des quais; elle accueillait autrefois la foire d'Auxerre. La rive droite, plus rustique, abrite un petit port de plaisance. Elle offre des très belles vues d'ensemble sur la ville ancienne.

SON ENVIRONNEMENT

L'Yonne est constitutive de l'image de la vieille ville d'Auxerre qui s'étage harmonieusement sur une colline, au bord de la rivière. Sur la rive gauche, s'étendent le quartier bas de la Marine, autrefois domaine des mariniers, voituriers d'eau ou compagnons de rivière et le quartier Saint Pierre, autrefois la ville basse, où vivaient une majorité de vignerons. La rive droite est bordée par le quartier de la Gare, plus récent. Le classement des bords de l'Yonne, associé à celui des promenades des Remparts, protégées par le même arrêté de classement, devait permettre la protection de l'ensemble de "l'écrin" de la ville médiévale.

SON EVOLUTION

Utilisation et fréquentation du site: Rive gauche, l'ancien lieu de promenade est devenu une aire de stationnement. Rive droite, le port de plaisance accueille le bâtiment de la capitainerie et une aire de réparation de bateaux ainsi qu'un petit square.

Etat du site : Rive gauche, le stationnement des voitures, sur deux rangées, a envahi la promenade plantée et l'emplacement engazonné qui a disparu, les arbres ne sont pas en très bon état. Rive droite, le site a un peu une allure de "terrain vague", avec des clôtures en grillage assez sommaires.

RECOMMANDATIONS

Proposer, rive gauche, une régénération des plantations, l'organisation et la limitation du stationnement en le supprimant sur la pelouse en bordure du quai et rive droite, le remplacement des grillages par des clôtures plus esthétiques.

3. JARDIN DE L'ARBRE SEC A AUXERRE

Situation géographique : Ville d'Auxerre

Qualification du site :

- **site péri-urbain**

- **caractéristiques intrinsèques** : parc public arboré, bords de rivière

Intérêt patrimonial : site d'intérêt paysager régional

Département : Yonne

Commune : Auxerre

Date de protection : 4 janvier 1965

Superficie : 2,5 ha

Statut de propriété : propriété communale

Existence d'un programme de gestion : non

Autres protections : non

Znieff : sans objet

Natura 2000 : sans objet

CARACTERISTIQUES DU SITE

Le jardin de l'Arbre Sec a été aménagé sur une ancienne zone marécageuse de prés et de peupleraies située en bords de l'Yonne, acquise en 1904 par la municipalité d'Auxerre. Il a été conçu par l'architecte Fernand Gauthier et ouvert au public en 1905. La municipalité y a fait aménager un bowling et construire un chalet des sports devenu aujourd'hui le logement du gardien. En 1925 a été créée une promenade plantée de platanes. Le Parc comprend également une portion de l'ancien chemin de halage qui longe la rivière, un arboretum avec différentes essences d'arbres et d'arbustes ainsi que des pelouses et un mail de catalpas.

SON ENVIRONNEMENT

Le parc est situé à l'extérieur du centre ancien en bordure de l'Yonne. Il est entouré par les installations sportives et de loisirs de la ville.

SON EVOLUTION

Utilisation et fréquentation du site : Site public, parc public péri-urbain très fréquenté par les habitants de la ville

Etat du site : Le site est dans ensemble en bon état, y compris les plantations. Il est géré par les services municipaux de la ville. En 1988 Roger Kressmann. a réalisé une sculpture dite "l'Arbre Sec sur un frêne mort. Le chalet a été restauré en 1993. Une aire de jeux pour les enfants a été aménagée à proximité du bowling.

RECOMMANDATIONS

Veiller au maintien du parc dans ses caractéristiques paysagères et notamment à la conservation des arbres anciens.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

NOR :	DEV	N	03	2	0	4	6	8	A
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

Arrêté

portant classement parmi les sites du département de l'Yonne du « Clos de la Chaînette », sur le territoire de la commune d'Auxerre

La ministre de l'écologie et du développement durable,

VU le codé de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne en date du 12 octobre 2001 donnant un accord au classement du site du « Clos de la Chaînette » ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Yonne en date du 13 décembre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Auxerre en date du 20 juin 2002 ;

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par le site du « Clos de la Chaînette », sur le territoire de la commune d'Auxerre (département de l'Yonne), présente, en raison de ses caractères pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1er : Est classé parmi les sites du département de l'Yonne, sur le territoire de la commune d'Auxerre, l'ensemble formé par le « Clos de la Chaînette », d'une superficie d'environ 5,6 hectares, délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25000° et au plan cadastral annexés au présent arrêté.

Section EV :

Point de départ : Intersection de l'avenue Charles de Gaulle (route nationale n° 6) et de la limite nord de la parcelle n° 42;

- limite nord de la parcelle n° 42 ;
- dans le prolongement de la limite précédemment définie et à travers la parcelle n° 119, une ligne fictive d'environ 115 mètres (mur de soutènement de la voirie interne dite « chemin de

ronde ») jusqu'à l'angle nord-ouest de la sous-parcelle non référencée de la parcelle n° 119 située entre les bâtiments principaux de l'ancien hôpital et la rue Girard de Cailleux ;

- limites nord-ouest (chemin de ronde) et nord-est de la sous-parcelle précédemment définie jusqu'à l'intersection avec la rue Girard de Cailleux ;
- limite est de la parcelle n° 119 en bordure de la rue Girard de Cailleux ;
- limites sud-est et sud de la parcelle n° 119 en bordure du boulevard de la Chaînette et de la Porte de Paris ;
- limite sud de la parcelle n°41 en limite de la Porte de Paris ;
- limites sud et ouest de la parcelle n° 119 en limite de la Porte de Paris et de l'avenue Charles de Gaulle (route nationale n° 6) ;
- limite ouest de la parcelle n° 42 longeant l'avenue Charles de Gaulle jusqu'au point de départ.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet de l'Yonne et au maire de la commune d'Auxerre.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la carte au 1/25000° et le plan cadastral annexés, pourront être consultés à la préfecture de l'Yonne et à la mairie d'Auxerre.

Article 4 : Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 56 JAN. 2004

La ministre de l'écologie et du développement durable



Roselyne BACHELOT-NARQUIN




Le chef du bureau des sites

N. Turlin
Monique TURLIN

89 - YONNE
Commune d'Auxerre

LE CLOS DE LA CHAÎNETTE

 Limite du site classé
par arrêté du : **6/10/104**

éch : 1/25000
250m

AS₁

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du -10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

AS₁**B. – INDEMNISATION*****Protection des eaux destinées à la consommation humaine***

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ***Protection des eaux destinées à la consommation humaine***

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique*****Protection des eaux destinées à la consommation humaine***

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS₁

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

AS₁**2° Droits résiduels du propriétaire*****Protection des eaux minérales***

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).



A R R E T E
déclarant d'utilité publique
l'établissement de périmètres de protection autour des captages de la Plaine
des Isles, sur le territoire des communes d'AUXERRE et de MONETEAU

DOA 81. 33.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'expropriation,
 - VU le Code des communes, et notamment son article 315-11,
 - VU le Code rural et notamment son article 113,
 - VU le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 20 et L 20
 - VU le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967,
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1981 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de périmètres de protection autour des captages de la Plaine des Isles sur le territoire des communes d'AUXERRE et de MONETEAU, parcellaire, en vue de l'acquisition de terrains situés dans les périmètres de protection immédiate autour de ces captages,
 - VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été, par les soins de la Direction départementale de l'Agriculture, publié en caractères apparents préalablement à l'ouverture de celles-ci, et dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les journaux "L'YONNEN" REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE DE L'YONNE",
 - VU les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet de périmètres de protection autour des captages de la Plaine des Isles,
 - VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'acquisition des terrains envisagée par la commune d'AUXERRE,
 - VU le plan et l'état parcellaires ci-annexés,
 - VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture en date du 13 mars 1981,
- CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Yonne,

A R R E T E :

Article 1^{er}. - Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages dits de la Plaine des Isles et situés :

- d'une part, aux lieux-dits "La Plaine des Isles" et "Le Bas de Jonches", sur le territoire de la commune d'AUXERRE,
- d'autre part, au lieu-dit "Terres du Canada", sur le territoire de la commune de MONETEAU.

ARTICLE 2

Les périmètres de protection immédiate engloberont :

- dans la parcelle AB. 3, commune d'AUXERRE, un rectangle de 42 ares dont un côté de 60 m longe le C.D. 84 et un côté de 70 m longe la parcelle AB. 2, commune d'AUXERRE ;
- dans la parcelle AB. 72, commune d'AUXERRE, un trapèze rectangle s'étendant dans le quart Nord-Est de la parcelle, et dont un des côtés parallèles longe le C.D. 84 sur 175 m, l'autre - à 50 m à l'intérieur de la parcelle - mesurant 190 m ;
- dans la parcelle AR. 120, commune de MONETEAU, l'ensemble des points de la parcelle distants de 50 m et moins du C.D. 84.

Les terrains ainsi délimités seront acquis en toute propriété par la commune d'AUXERRE, enclos et interdits d'apport d'engrais ou de désherbants, ainsi que de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation des captages.

Le périmètre de protection rapprochée englobera :

- la totalité de la parcelle AB. 2, commune d'AUXERRE, et des parcelles AP. 20 - AP. 21 - AP. 22 - AR. 45 et AR. 48, commune de MONETEAU ;
- dans la parcelle AB. 3, commune d'AUXERRE, un trapèze rectangle dont l'un des côtés parallèles longe le C.D. 84 sur 190 m et l'autre la voie ferrée sur 110 m à partir de la ligne séparant les parcelles AB. 2 et AB. 3 ;
- dans la parcelle AB. 72, commune d'AUXERRE, la totalité du terrain, excepté la bande de 5 m de large qui longe le C.D. 84 sur 600 m ;
- dans la parcelle AP. 18, commune de MONETEAU, le triangle rectangle dont les côtés de l'angle droit sont constitués par la totalité de la ligne de séparation des parcelles AP. 18 et AP. 20 d'une part, et 80 m de la ligne séparant la parcelle AP. 18 et le C.D. 84 d'autre part ;
- dans les parcelles AP. 23 - AP. 24 - AP. 25 - AP. 28 - AP. 29 et AP. 30, commune de MONETEAU, l'ensemble des points distants de 75 m et moins du C.D. 84 ;
- dans la parcelle AP. 26, commune de MONETEAU, la partie Ouest, coupée du reste de la parcelle par une ligne joignant le point de séparation des parcelles AP. 26 et AP. 27 distant de 75 m du chemin rural n° 30 et celui séparant les parcelles AP. 26 et AB. 2, commune d'AUXERRE, à 95 m de l'intersection des chemins ruraux 30 et 32 ;

.../...

- dans la parcelle AP. 27, commune de MONETEAU, la partie Ouest, coupée du reste de la parcelle par le prolongement de la ligne de séparation décrite ci-dessus ;
- dans la parcelle AR. 44, commune de MONETEAU, la partie Est, coupée du reste de la parcelle par une ligne joignant le point d'intersection des parcelles AR. 44, 47 et 48, au point de séparation des parcelles AR. 44 et 49 à 110 m du C.D. 84 et à 35 m du Chemin Vicinal n° 7 ;
- dans les parcelles AR. 49 et AR. 151, commune de MONETEAU, la partie Est, coupée du reste de la parcelle par la ligne joignant le point de séparation des parcelles AR. 44 et 49 à 110 m du C.D. 84 et 35 m du Chemin Vicinal n° 7, et le point de séparation de la parcelle AR. 51 avec le Chemin Vicinal n° 7 (allant des DUMONTS à AUXERRE), distant de 155 m du C.D. 84 ;
- dans la parcelle AR. 120, commune de MONETEAU, l'ensemble des points de la parcelle situés entre 50 et 155 m du C.D. 84.

Dans les terrains ainsi délimités, seront interdits :

- la construction d'édifices,
- le forage de puits,
- l'ouverture de carrières ou d'excavations,
- le dépôt d'engrais, de déchets agricoles fermentescibles, d'ordures ménagères et de déchets industriels,
- les canalisations d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées,
- le déversement d'eaux usées ou polluées.

Par ailleurs, tout remblaiement destiné à surélever le sol ne sera pratiqué qu'avec des sols ou roches naturels, à l'exclusion de tous déchets ou produits de démolition.

Le périmètre de protection éloignée englobera l'ensemble des points situés à moins de 500 mètres des divers puits.

A l'intérieur de ce périmètre, une stricte application de la réglementation sera appliquée ; en conséquence seront interdits le creusement de puits de plus de trois mètres de profondeur et le dépôt d'ordures ménagères et de déchets industriels.

Par ailleurs, l'évacuation des eaux usées issues de cette zone sera assurée par un réseau de canalisations donnant toutes les garanties de solidité, les remblaiements n'y seront pratiqués qu'avec des sols ou roches naturels, à l'exclusion de tous déchets, détritiques ou produits de démolition, les produits chimiques ou toxiques ne pourront être exposés que dans des réservoirs visibles extérieurement, seront véhiculés par des canalisations au-dessus du sol ou dans des caniveaux cimentés, et manipulés sur des aires imperméabilisées, afin d'éviter l'infiltration dans le sol de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Enfin, l'exploitation des carrières et l'usage des plans d'eau seront soumis à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire d'AUXERRE, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate définis dans l'article 2 du présent arrêté et qui ne sont pas encore propriétés de la commune.

ARTICLE 4

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à la diligence et aux frais de la commune d'AUXERRE sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 5

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de l'Yonne, MM. les Maires d'AUXERRE et de MONTEAU, Melle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera en outre l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à AUXERRE, le 24 MARS 1981

LE PREFET,

Jean DESORANGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Téléc 800 974

Service du Génie Rural, des Eaux et des Forêts

*Vu
le commissaire*
[Signature]
3

M. M. VILTARD
Ingénieur en Chef, D.D.A.

M. P. JEANNIOT
I.D.T.R.

COMMUNES
D'AUXERRE
ET MONETEAU

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PERIMETRES DE PROTECTION

DES CAPTAGES

DE LA PLAINE DES ISLES

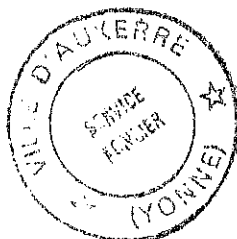
PLAN DE SITUATION

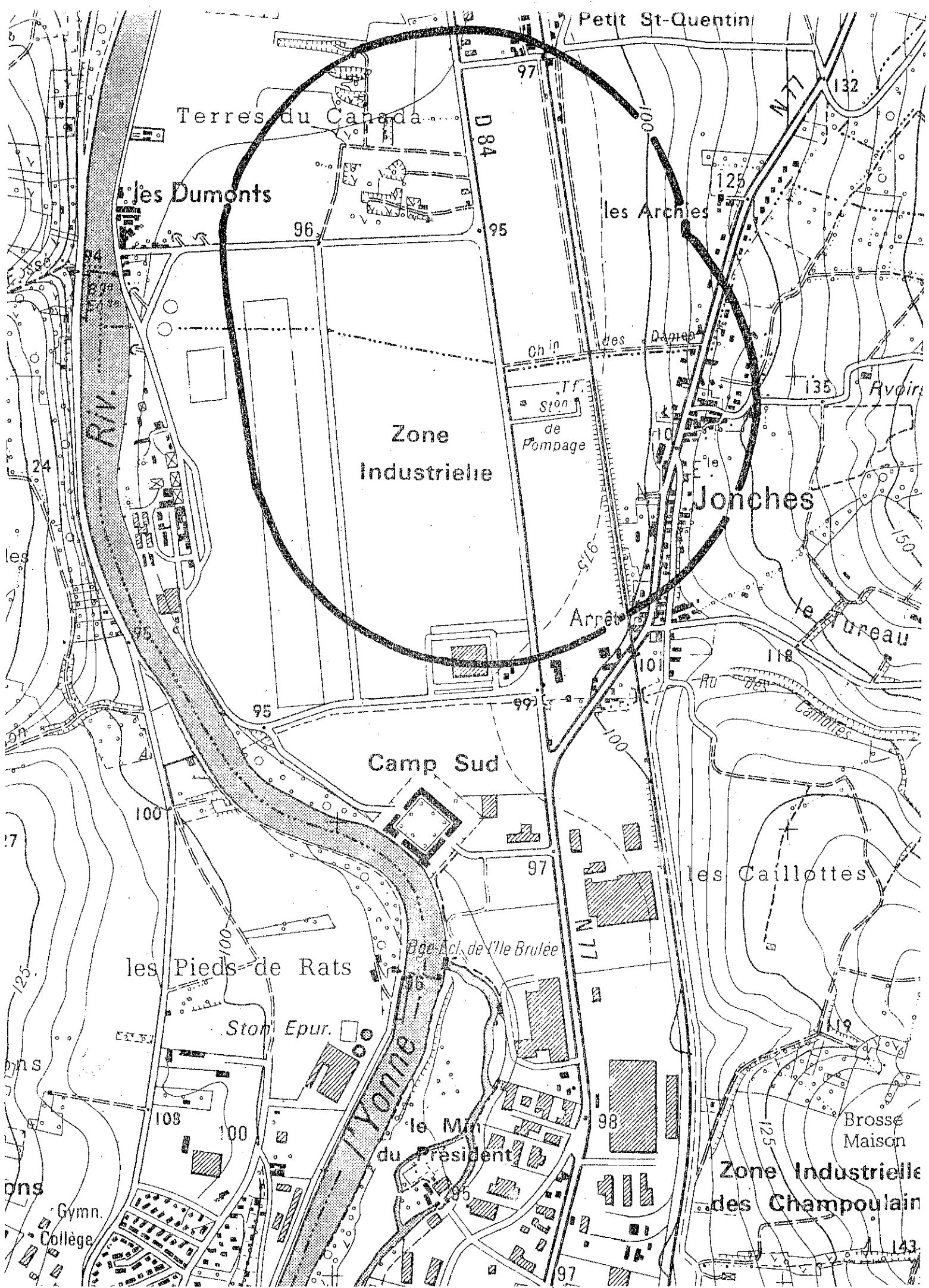
Vu & Approuvé

Le Maire,

P. Le Maire

L'Adjoint





Petit St-Quentin

Terres du Canada

les Dumonts

les Archies

Zone Industrielle

Jonches

Camp Sud

les Pieds-de Rats

les Caillottes

Ston Epur.

le Min du Président

Brosse Maison
Zone Industrielle
des Champoulain

RIV.

Bge. Cl. de l'le Brulée

Gymn.
Collège

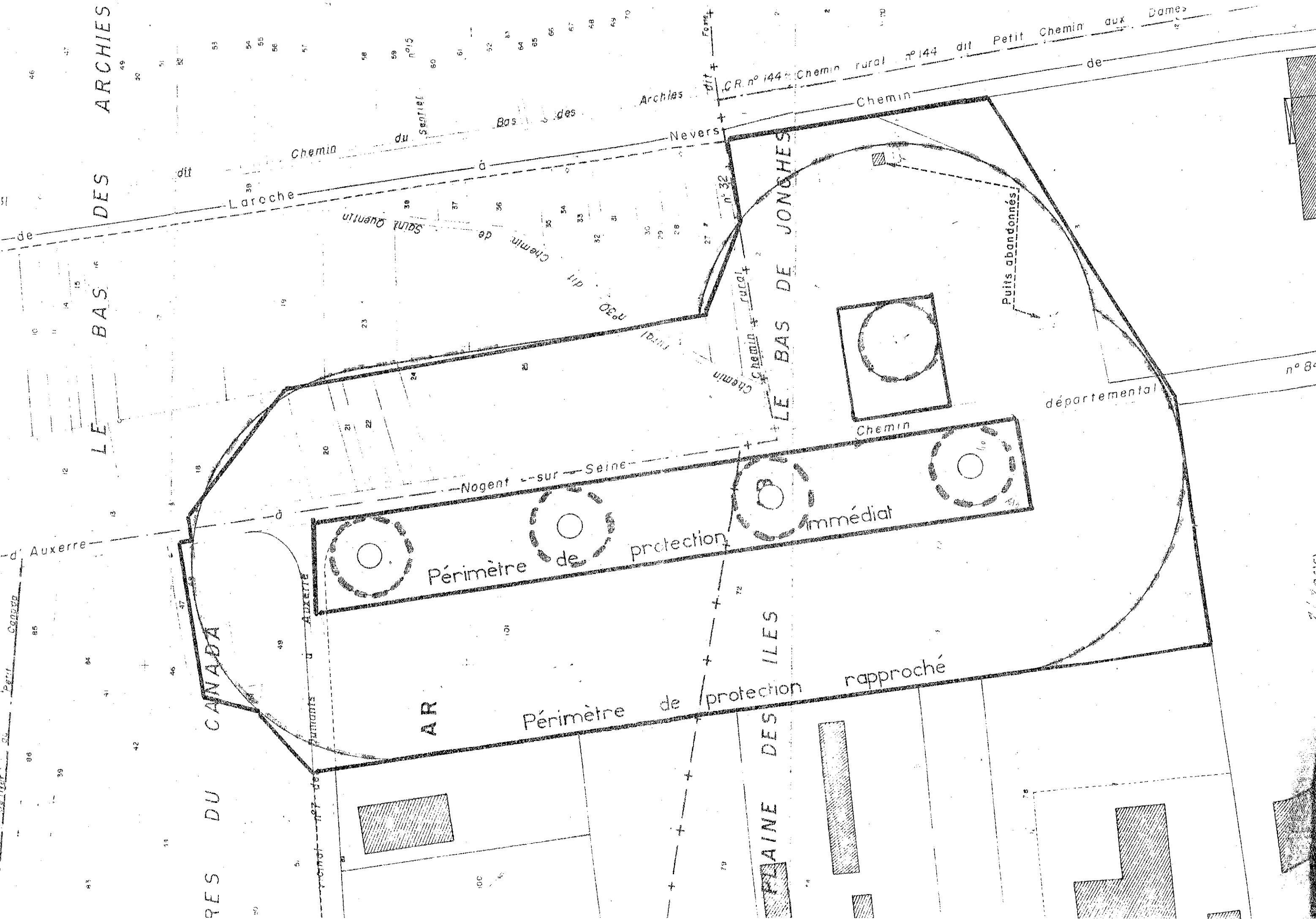
DES ARCHIES

LE BAS

RES DU CANADA

PLAINE DES ILES

LE BAS DE JONCHES



46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70

10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39

40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

dit

Lareche

Chemin

Chemin de Saint Quentin

Chemin rural n°144

Archies

Nevers

Chemin n°32

Chemin rural

Chemin

Chemin rural n°144 dit Petit Chemin aux Dames

Puits abandonnés

Chemin

départemental

n°84

Auxerre

Nogent-sur-Seine

Périmètre de protection immédiat

Périmètre de protection rapproché

AR

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE
DES EQUIPEMENTS PUBLICS
ET DE L'HYDRAULIQUE

3, Rue Jehan Pignard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.51.61.33
Télétext : 86.51.10.50
Télécopie : 86.48.36.34

Commune de MONETEAU

ARRETE

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du forage "Elnor" à MONETEAU,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant la Commune de MONETEAU à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

92/00645

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Septembre 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du forage "Elnor" ;

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

- parcellaire, en vue de l'acquisition par la Commune de MONETEAU de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de MONETEAU et AUXERRE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de MONETEAU et AUXERRE du 07 Octobre 1991 au 23 Octobre 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 05 Mars 1991.

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 28 Octobre 1991 sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir par la Commune dans le cadre du-dit projet.

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 19 Novembre 1991 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 05 Février 1992 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage "Elnor" à MONETEAU ;

Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites des parties de parcelles cadastrées actuellement en section AL sous les numéros 21, 22 et 23 lieu-dit "Le Petit Canada", d'une contenance respective de 2422 m², 1185 m² et 1668 m².

Le terrain constituant les parties de parcelles C 21 (pour 213 m²), C 22 (pour 118 m²) et C 23 (pour 213 m²) devra être acquis par la Commune de MONETEAU. L'ensemble de ces terrains sera clôturé et restera propriété de la Commune de MONETEAU, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le trop plein sera protégé par un grillage.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le forage des puits, l'exploitation des carrières et l'ouverture de toute excavation dont le remblaiement ne pourra se faire qu'au moyen de terres ou roches naturelles, à l'exclusion de tout autre matériau réputé polluant ou soluble dans l'eau ;
- le déversement sur le sol d'eaux usées de toute nature, d'hydrocarbures et produits chimiques de toute catégorie ;
- l'installation de canalisations et de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Plus précisément :

- la mise en exploitation de carrières sera soumise à autorisation (Art.106 et 109 du Code Minier) ;
- le fonçage des puits et des forages sera soumis à déclaration au-près de l'autorité sanitaire (Art.10 du Règlement Sanitaire Départemental - Décret 73.219 du 23.02.1973 (J.O. du 02.03.1973) ;
- l'ouverture de décharges contrôlées et d'une manière générale de toute installation classée au titre de la Loi n°76-663 du 19.07.1976, sera subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et Avis d'un Hydrogéologue agréé ;
- le déversement sur le sol et dans le sol de produits polluants de toute nature (hydrocarbures produits organiques et chimiques, eaux usées, ...) ne sera pas autorisé sans que les terrains concernés n'aient fait l'objet d'une étude appropriée, conduite par le Service Hydraulique, avec consultation de l'Hydrogéologue agréé. (Circulaire du 10.06.1976 (J.O. NC du 21.08.1976) - Décret n°77-254 du 08.03.1977 (J.O du 29.03.1977) ;
- l'installation de canalisations autres que celles d'eau potable sera soumise à autorisation ;

- le stockage des hydrocarbures liquides ou gazeux et des produits chimiques à destination industrielle sera soumis aux dispositions de l'Ordonnance n°58-1332 du 23.12.1958 (Loi n°70-1324 du 31.12.1970 (J.O. du 03.01.1971).

Les réservoirs ne seront que des réservoirs à sécurité renforcée (Arrêté du 26.02.1974 (J.O. du 22.03.1974) et Annexe) ;

- les transports de produits de nature à polluer les eaux seront règlementés (Arrêté du 27.03.1973 (J.O. du 02.06.1973).

De plus, l'accès au puits devra être maintenu.

L'ouvrage et les piézomètres de contrôle situés dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée seront tenus fermés et cadenassés.

Des analyses : trimestrielles ou semestrielles, devront être réalisées sur des prélèvements d'eau en provenance de l'ouvrage pour en contrôler la salubrité.

Article 3

La Commune de MONETEAU est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le forage "Elnor".

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de MONETEAU ne pourra excéder 1300 m³/j.

La Commune de MONETEAU devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de MONETEAU à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 11 Mai 1990, la Commune de MONETEAU devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Le Maire de MONETEAU, agissant au nom de la Commune de MONETEAU est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parties de parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de MONETEAU sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, les Maires de MONETEAU et AUXERRE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le - 1 AVR. 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pascal GROSSO

Pour application,
Le Chef de Bureau Délégué,

Jacqueline HUGON



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE MONETEAU

PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES

PLAN DE SITUATION AU 1/10.000

Limite du Périmètre Rapproché

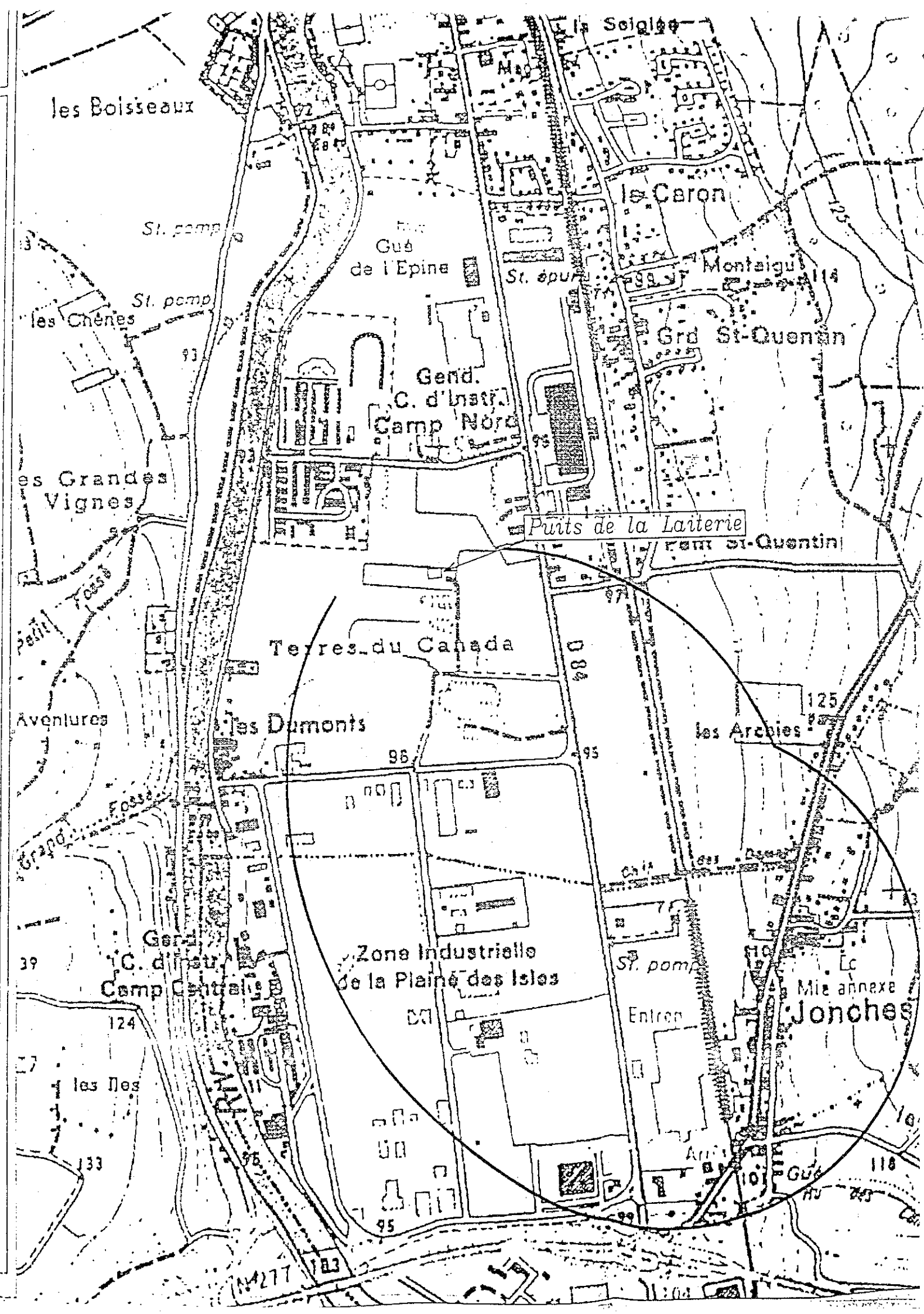
Limite du Périmètre Eloigné

Captage

E.D.A.C.E.R.E. S.A.

BP 148 12, Rue Claude Genoux 73204 ALBERTVILLE CEDEX

Tél : 79.32.40.81





COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1^{er} à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).



B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)(1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

EL₃

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1^{er} de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités, d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).



ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (*B.O.M.E.T.* 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I^{er}, Généralités, § 1.2.1 [4e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121.28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. 1. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).



Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

*v

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).



B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustés, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

EL₇

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice; Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz-Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'État, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées < ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

GMR CHAMPAGNE-MORVAN
10, route de Luyères
10150 CRENEY-PRES-TROYES
Tél. : +33 3 25 76 43 01

Auxerre
Département : YONNE
Code INSEE de la commune : 89024

Ligne de de références
SYMBOLE

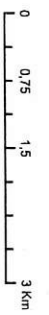
- Aérienne 1x63kV
 - Aérienne 1x225kV
 - Aérienne 2x63kV
 - Aér. 1x225kV & 1x63kV
 - Aérienne 2x225kV
 - Souterraine 1x63kV
- Sites de références**
SYMBOLE
- Poste 63kV
 - Poste 225kV

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension > 45 kV
(décerné l'11/10/2016 au 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1991)

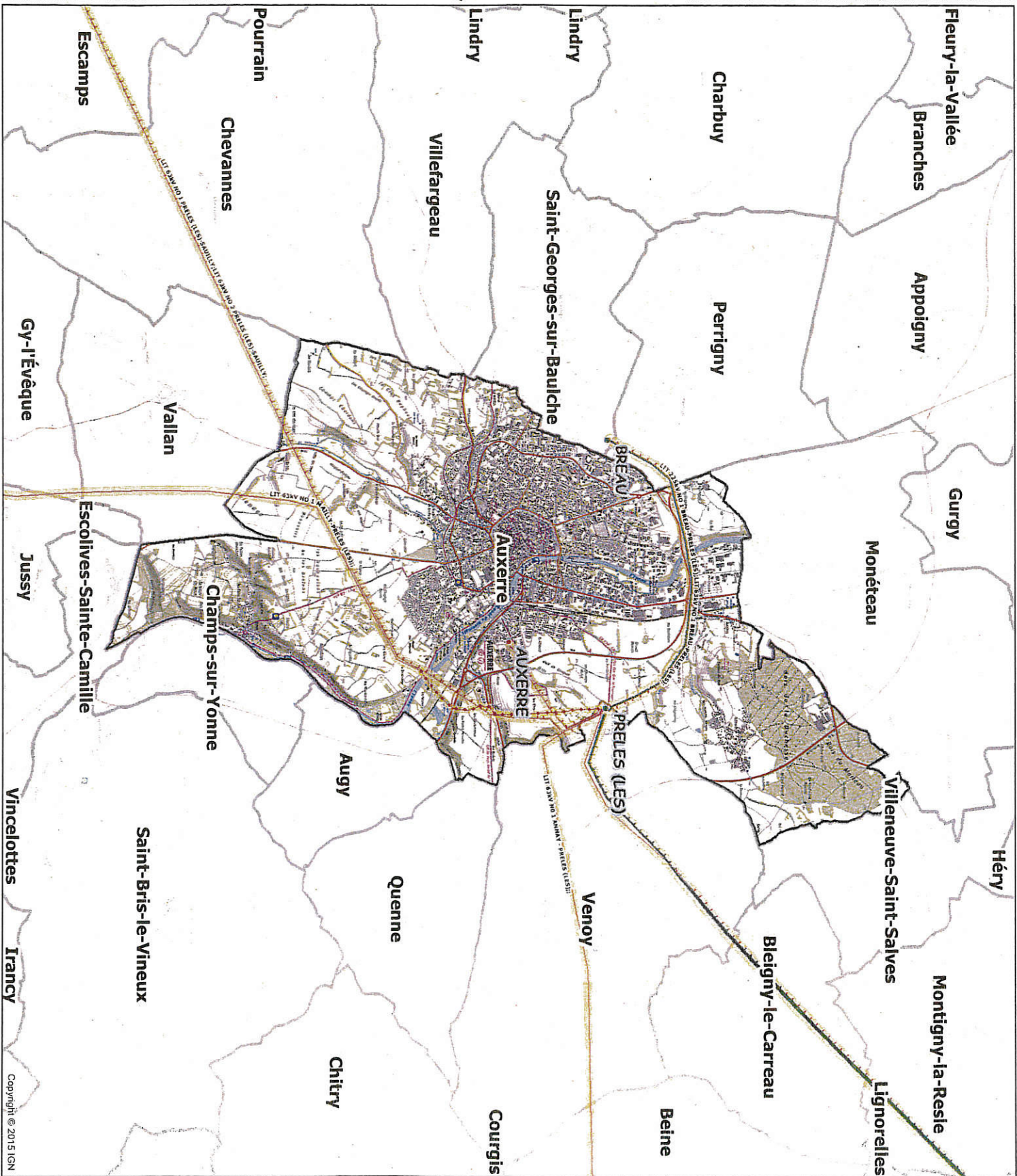


Limite de la commune

Zonage du réseau électrique de transport (tension et souterrain)



Date d'édition : 29/02/2016



PT₁

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39. Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense. Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

PT₁

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

PT₁***Dans les zones de protection et même hors de ces zones***

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**1° Obligations passives*****Dans les zones de protection et de garde***

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

PT₂

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense. Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

PT₂**Secteur de dégagement**

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (an. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire***Au cours de l'enquête publique***

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

PT₂

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

PT₃

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

PT₃

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.



VOIES FERRÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer. Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

T₁

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).



2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (an. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer, non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (an. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables- et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

T₁

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).



ARRÊTÉ N° PREF. CAB-2002.0102

approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'AUXERRE

**La Préfète de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°96-116 du 15 mai 1996 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'AUXERRE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2001-507 du 24 décembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'AUXERRE ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 14 janvier au vendredi 1^{er} février 2002 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 février 2002 ;
- Vu le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'AUXERRE.

Article 2 :

Le PPR relatif à l'inondation de l'Yonne, au ruissellement urbain du ru de Vallan et au glissement de terrain à Vaux, comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes
- un règlement
- trois cartes des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- trois plans de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}
- deux cartes indicatives de la crue historique de 1910
- deux cartes indicatives des hauteurs d'eau en situation de la crue de référence

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés "l'Yonne Républicaine" et "La Liberté de l'Yonne".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie d'AUXERRE pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie d'AUXERRE.

Article 4 :

Le Service de la Navigation de la Seine est chargé de l'application des dispositions prévues pour la rivière Yonne.

La DDAF est chargée de l'application des dispositions prévues pour le ru de Vallan.

Article 5 :

Madame la Préfète, la Directrice Départementale de l'Équipement, le chef du Service de la Navigation de la Seine, le chef du Service Eaux et Forêts de la DDAF, la mairie d'AUXERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le

25 Mars 2002



Anne-Marie Escoffier

1.1 LE CONTEXTE

1.1.1. Le contexte législatif

La loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, a institué un système d'indemnisation des victimes, parallèlement à la mise en oeuvre par l'Etat de plans d'exposition aux risques (PER), constituant des servitudes d'utilité publique annexées au plans d'occupation des sols (POS), et déterminant les zones exposées aux risques ou pouvant les aggraver ainsi que les mesures de prévention à y mettre en oeuvre par les propriétaires, les collectivités ou les établissements publics.

La loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la protection civile et à la prévention des risques majeurs, a notamment instauré le principe et les modalités d'une information du citoyen sur les risques majeurs auxquels il est soumis et sur les mesures de sauvegarde qui le concernent. Elle a également confié aux maires la responsabilité de prendre les mesures préventives nécessaires en matière d'urbanisme et d'aménagement, d'exécuter les travaux de protection nécessaires, de préparer la conduite des secours en coordination avec les moyens consacrés par l'Etat.

Ces dispositions, spécifiques aux risques naturels, ont été complétées par la suite par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a notamment institué de nouveaux outils de planification (les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les zonages communaux d'assainissement) et de contrôle des opérations pouvant avoir des incidences sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux (régimes d'autorisation ou de déclaration définis dans le décret du 29 mars 1993). Elle a par ailleurs élargi les possibilités d'intervention des collectivités locales pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et la défense des inondations.

La loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement a substitué aux anciens outils de prévention des risques (PER, plans des surfaces submersibles, art. R 111.3 du code de l'urbanisme) les plans de prévention des risques plus simples à mettre en oeuvre par les services de l'état. Elle donne également la possibilité en ultime recours de procéder à des expropriations en cas de menaces graves des vies humaines par des crues torrentielles. Elle incite enfin à un aménagement et un entretien préventif des cours d'eau plus efficace, en rappelant les obligations minimales des riverains, et en favorisant les interventions collectives (plans simples de gestion, possibilité d'intervention des collectivités).

L'ensemble de ce dispositif a par ailleurs été complété par de nombreuses circulaires d'application incitant les services de l'Etat à une meilleure maîtrise des risques d'inondation sur le plan préventif (atlas des zones inondables, bassins prioritaires de risques, application de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme).

1.1.2. La procédure d'élaboration des PPR

(loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995. Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

Dans le cadre de l'organisation de la sécurité civile à la prévention des risques majeurs, l'Etat élabore et met en application des **Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles**.

Ce document a valeur de servitude d'utilité publique. Il détermine les zones exposées à des risques définis et en régit l'usage, par des mesures administratives et des techniques de prévention, de protection et de sauvegarde. Il détermine également les zones qui, sans être soumises à un risque, pourraient aggraver les risques existants ou en provoquer de nouveaux. Il prescrit sur ces zones des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, ou espaces mis en culture.

Il est opposable aux tiers et aux collectivités comme une servitude d'utilité publique. Le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 prévoit que certaines dispositions modestes visant à diminuer la vulnérabilité des constructions, installations ou équipements pourront être imposées dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation préfectorale de ce document.

Le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels précise la procédure d'élaboration et le contenu du P.P.R.

1.1.2.1. Le contenu du PPR

Outre un rapport de présentation, ce document comprend un règlement fixant, dans le cadre de la prévention des risques, les usages du sol, les mesures techniques et un plan sur lequel sont définies :

A] Les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques encourus :

- une zone bleue où il demeure possible de construire sous réserve d'application des prescriptions du règlement,
- des zones rouge et jaune où la construction est interdite (la différence de couleur étant liée à la nature du risque encouru).

B] Les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où les constructions, aménagements, exploitations pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Aucune zone de ce type n'a été définie dans le cadre de l'étude du PPR d'Auxerre.

1.1.2.2. La procédure d'élaboration du PPR

La procédure d'élaboration est schématisée dans le schéma présenté ci-dessous :

PROCÉDURE D'ÉLABORATION
D'UN PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
(P.P.R.)
-=-=-=-



ARRETE DE PRESCRIPTION

(Arrêté préfectoral du 15/05/1996)

(détermine le périmètre d'étude et la nature des risques
désigne le service de l'Etat chargé d'instruire le projet)

NOTIFIE au Maire de la commune concernée



ELABORATION PAR LA D.D.E.

Consultation des Services :

DDE - DDE 58/canal du Nivernais - Service Navigation de la Seine- Sécurité civile (Préfecture) -
D.D.A.F. - DIREN (Bourgogne) - Chambre d'Agriculture - Centre Régional de la Propriété Forestière -

Consultation de la commune concernée



MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE.

(Art. R11.4 à R11.14 du code de l'expropriation)



Modifications éventuelles pour tenir compte des avis recueillis



APPROBATION PAR ARRETE PREFECTORAL



MISE A DISPOSITION AU PUBLIC, EN COMMUNE(S) ET EN PREFECTURE



REPORTE AU POS COMME SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

1.2. La procédure du PPR d'Auxerre

Le Préfet de l'Yonne a prescrit par arrêté n°96-081 du 15/05/1996 la réalisation d'un P.P.R. comportant quatre types de risques (inondations de l'Yonne, glissement de terrain à Vaux et ruissellements urbains du ru de Vallan et du Champ de Manoeuvre) sur le territoire de la commune d'Auxerre. Il y a donc autant de documents d'étude se rapportant aux risques concernés pris en compte : risques inondation, glissement de terrain et risque de ruissellements urbains.

A noter que le risque ruissellement lié aux écoulements en provenance du Champ de Manoeuvre n'a pas été pris en compte du fait de l'urbanisation quasi-complète du versant. Des prescriptions sur l'urbanisation ne produiraient que peu d'effets sur le risque. Ce risque, qui a fait l'objet d'une déclaration en préfecture au titre des catastrophes naturelles en 1994, est de plus relativement mesuré. Les enjeux correspondent à l'inondation des sous-sols d'une dizaine de pavillons.

L'étude relative au risque inondation de l'Yonne a été confiée au Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon (CETE).

L'étude relative au glissement de terrain de Vaux été menée par la DDE de l'Yonne sur la base des rapports du CETE de Lyon et du BRGM élaborés lors des glissements des années 1980.

L'étude relative aux ruissellements urbains du ru de Vallan a été confiée au bureau d'études spécialisé en hydraulique SILENE de Bourgoin-Jallieu (38).

La commune d'Auxerre a été consultée sur le dossier de projet de PPR ainsi que les services suivants :

- Chambre d'agriculture,
- Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- Service interministériel de défense et de protection civile à la préfecture de

l'Yonne,

- Directeur régional de l'environnement de Bourgogne,
- Direction départementale de l'équipement de la Nièvre - service

d'annonce des crues et de gestion de la rivière en amont du pont Paul Bert

- Service Navigation de la Seine - service d'annonce des crues et de gestion de la rivière en aval du pont Paul Bert



Direction
Départementale
de l'Équipement

Yonne

Service
Aménagement
et Urbanisme

Plan de Prévention des Risques

Commune d'Auxerre

Inondation due à l'Yonne *(Mai 2000)*

PRESENTATION DE L'ETUDE

2.1.1. Introduction

Le périmètre du P.P.R. inondation est matérialisé sur la vue en plan au 1/25 000 de la **figure 1**. Il s'étend sur l'ensemble du territoire communal, mais la zone d'études et d'investigation a été limitée au lit majeur de la rivière déterminé par des observations de terrain et l'examen des champs d'inondation des crues historiques.

Le P.P.R devra permettre aux responsables locaux :

- de prendre en compte les risques liés aux inondations de l'Yonne dans l'aménagement du territoire et l'occupation des sols ;
- d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont soumis.

Le P.P.R. comprend trois cartes :

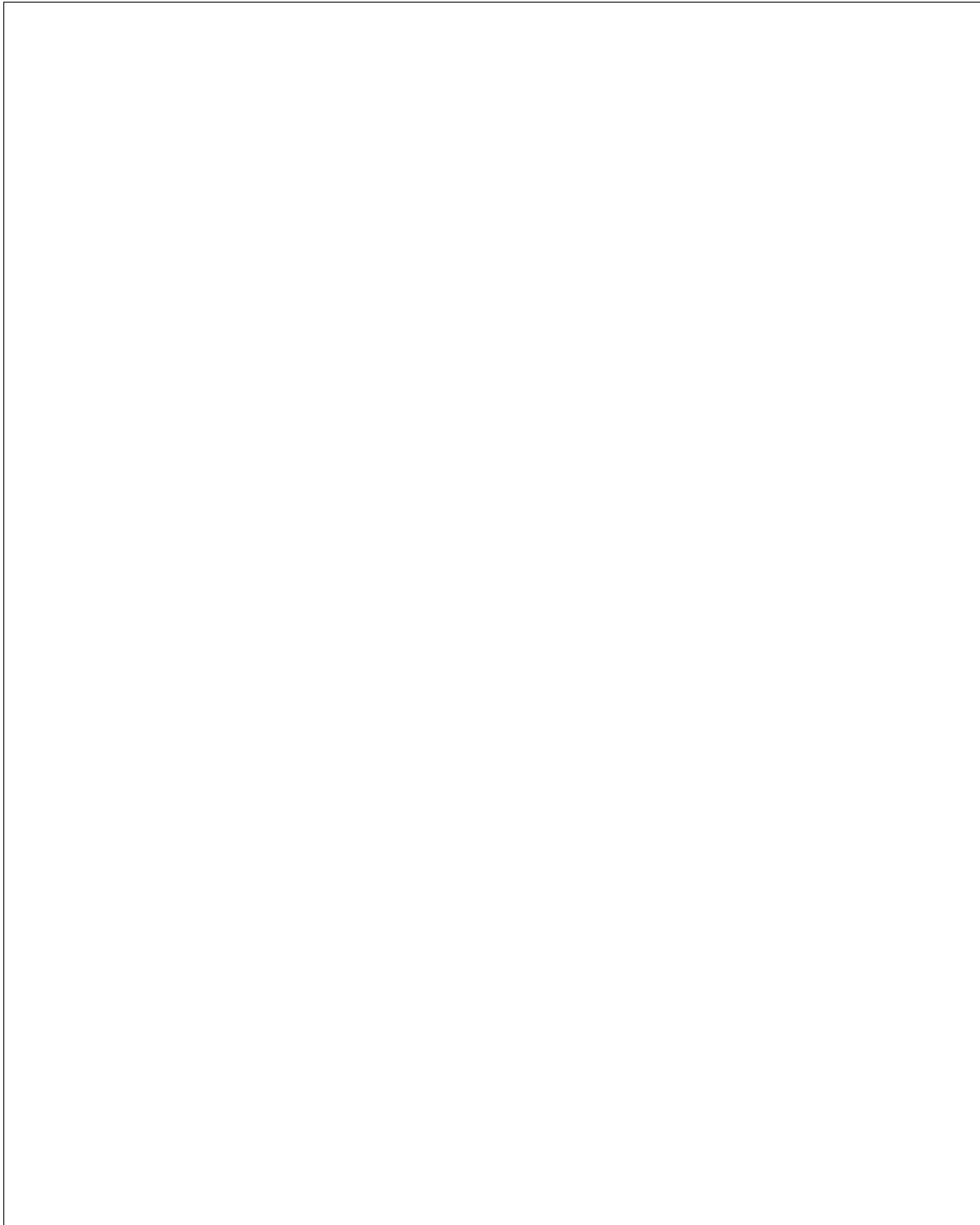
- la carte Informatrice des crues historiques ;
- la carte des aléas ;
- la carte de zonage réglementaire.

Les données hydrologiques relatives aux crues caractéristiques de l'Yonne proviennent d'études antérieures et de l'examen des relevés limnimétriques des échelles de crue et plus particulièrement de la confrontation des résultats altimétriques de la simulation de la crue de 1910 avec les altitudes atteintes par l'inondation, au fil de l'eau, et repérées sur les ponts ou les ouvrages des services de la navigation.

Cette simulation a été réalisée à l'aide d'un modèle mathématique rendant compte de l'écoulement en régime permanent graduellement varié des débits générateurs de l'inondation dans un chenal de transit de crues. Le chenal, virtuel, est une représentation schématique du chenal effectif - lit permanent et lit de débordement - que constitue la partie inondable de la vallée.

2.1.2. Périmètre du risque inondation pris en compte dans le P.P.R.

(Figure 1)



2.2. Carte informative des crues historiques

Cette carte a pour principal objectif d'informer sur l'étendue des zones inondées lors des crues historiques et d'indiquer, en certains points, les niveaux qu'elles ont atteints.

2.2.1. historique des crues de l'Yonne

Les informations recueillies sur les ouvrages qui jalonnent la rivière au niveau d'Auxerre ont permis de faire l'inventaire des crues connues, ainsi que celui des laisses de crue :

Les laisses de crue considérées ont été repérées par des marques faites sur les ouvrages des services de la navigation ou sur les ponts franchissant l'Yonne. On signale ainsi :

- Pont Paul Bert à Auxerre :

- 98,31 m + (0,3 m) le 21.01.1910
- 98,28 m + (0,3 m) le 14.05.1856

- Maison éclésièrre du Batardeau :

- 99,63 + (0,3 m) les 5 et 6.05.1836
- 99,14 + (0,3 m) le 21.01.1910
- 98,95 + (0,3 m) le 26.09.1866

- Maison éclésièrre de la Chaînette :

- 97,44 + (0,3 m) les 5 et 6.05.1836
- 97,83 + (0,3 m) le 21.01.1910
- 97,67 + (0,3 m) le 26.09.1866

- Maison éclésièrre des Dumonts :

- 94,63 + (0,3 m) le 21.10.1910

Les altitudes de laisses énumérées ci-dessus ont été relevées en Juin 1930 dans le système de nivellement en vigueur à cette époque. Il convient d'ajouter aux valeurs consignées : 0,3 m pour les convertir dans le système actuellement en vigueur en 1999.

2.2.1.1. La crue de mai 1836

A cette crue correspond le niveau d'inondation le plus élevé repéré à l'écluse du Batardeau soit :

- 99,93 m (IGN 69).

Niveau supérieur de 0,49 m au niveau repéré pour 1910, alors qu'à l'écluse de la Chaînette plus aval l'écart déduit des repères est 0,39 m et de signe opposé.

Aucun document n'indique l'étendue de la zone inondée en mai 1836.

2.2.1.2. La crue du 21 janvier 1910 :

Pour nombre de sites les crues de janvier 1910 sont prises comme crue de référence en France, notamment dans le bassin de la Seine.

Pour l'Yonne, et notamment pour la section intéressant l'étude : de l'amont de l'écluse de la Chaînette à Champs sur Yonne la délimitation des zones inondées a été réalisée par le service de l'Etat gestionnaire de la rivière.

Quatre laisses de crue mentionnées ci-dessus (page précédente) ont été prises en considération pour les calculs concernant la traversée d'Auxerre.

Les altitudes de ces laisses sont cohérentes avec celles des laisses de la même crue relevée par ailleurs entre Gurgy et Champs sur Yonne et s'accordent avec le débit de 430 m³/s identifié par simulation comme débit de pointe de crue de l'épisode entre Auxerre et Champs sur Yonne.

Cette crue a été cartographiée sur une grande majorité des cours d'eau du département sur des cartes à une échelle comprise entre le 1/50.000^{ème} et le 1/80.000^{ème}. De plus, en amont d'Auxerre, le champ d'inondation a été reporté sur une carte au 2.000^{ème} et une carte de l'agglomération au 1/5.000^{ème} existe. On connaît donc de façon précise les conséquences de cette crue. Les études réalisées estiment la période de retour de 100 à 170 ans.

Monographie de la crue :

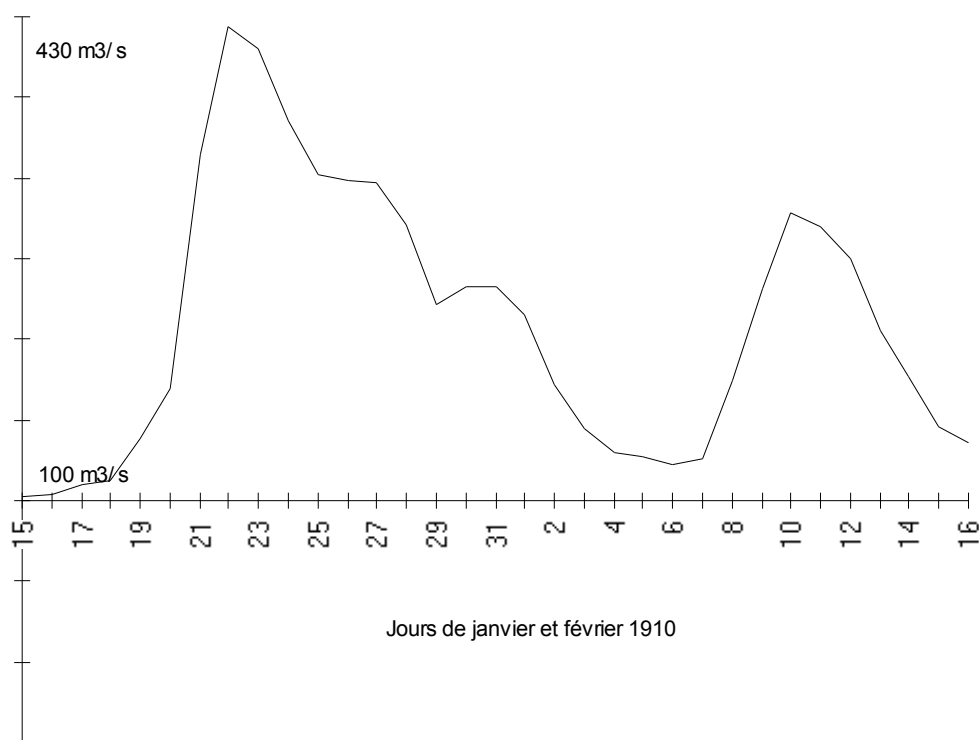
Au 1er novembre de 1909, suite à des pluies abondantes, le point de ruissellement pour les terrains imperméables du bassin versant et le point de saturation pour les terrains perméables étaient déjà à peu près réalisés. Mais il fallut encore des pluies (ou neiges) abondantes en décembre et, surtout considérables en janvier pour amener la crue.

Le tableau ci-dessous rend compte du caractère exceptionnel des précipitations précédant la crue :

Station pluviométrique	28/11/1910	15/12/1910	9/1/1910	18/1/1910	Précipitation moyenne	Précipitation moyenne
	à 9/12/1910	à 31/12/1910	à 17/1/1910	à 21/01/1910	décembre	janvier
Auxerre (Ile Brûlée)	56 mm	49 mm	167 mm	92 mm	54.6 mm	51.2 mm

Il est donc tombé 289 mm d'eau du 21 décembre 1909 au 21 janvier 1910 alors que la moyenne constatée par Météo France est de 51.2 mm pour un mois de janvier.

Diagramme des débits de la crue de janvier et février 1910



Ce diagramme permet d'évaluer le volume d'eau que génère une crue comme celle de 1910. Une estimation est de 950.000.000 m³ au cours du mois de janvier et février 1910.

En comparant avec les volumes disponibles dans les barrages construits sur les hautes vallées de l'Yonne et de la Cure, c'est à dire :

- Chaumeçon :	18 Mm ³
- Crescent :	6 Mm ³
- Pannessière :	68 Mm ³
- Volume disponible total :	92 Mm ³

On se rend compte que les volumes maximum disponibles pour écrêter une crue exceptionnelle correspondent au 1/10^{ème} du volume transitant dans la rivière.

Cette crue servira pour l'étude qui suit comme la crue de référence.

2.2.1.3. Les crues de septembre 1866 et mai 1856

Hormis les niveaux atteints, aucune autre information n'est disponible.

2.2.1.4. La crue de 1955

Cette crue n'a pas été reportée sur des échelles sur le territoire de la commune d'Auxerre. En revanche, elle a été cartographiée sur des cartes d'Etat Major au 1/50.000^{ème}. Son débit maximal est estimé à 300 m³/s pour une durée de retour de 30 ans.

2.2.1.5. La crue de janvier 1994

Le débit de cette crue a été estimé par la DDE de la Nièvre à **250 m³/s** ce qui lui confère un temps de retour d'environ **5 ans**.

2.2.2. cartographie des zones inondées

La carte informative de la crue historique de 1910 est présentée au 1/5.000^{ème} en annexe. La zone inondable de cette crue jugée caractéristique a été reportée sur ce plan :

2.2.2.1. La crue de janvier 1910 : Q = 430 m³/s

Cette crue a été retenue car son temps de retour est égal ou supérieur à 100 ans. Les limites de la zone inondable proviennent de documents détenus à la DDE de l'Yonne.

Pour la crue de 1910, parmi l'effectif de laisses disponibles entre Gurgy et Champs-sur-Yonne, 4 laisses intéressent Auxerre :

- 3 dans la traversée de la ville,
- 1 à l'aval pour rendre compte du niveau de contrôle de l'écoulement.

Les limites indiquées sur le plan provenant des archives de la DDE de l'Yonne ont été comparées aux résultats de la modélisation numérique entreprise dans l'étude hydraulique présentée dans le chapitre suivant. Sur la majorité de la zone d'étude, les résultats de la modélisation confirment l'étendue de la zone inondable. Néanmoins, des différences peuvent être constatées, résultat des modifications de la morphologie de la vallée

2.3. Etude hydraulique

L'étude hydraulique repose sur la construction et l'exploitation d'un modèle de simulation des écoulements graduellement variés en régime permanent construit à partir de profils en travers de la vallée.

Les résultats issus de la modélisation ont servi à l'élaboration de la carte des aléas et à celle de la cartographie réglementaire (zonage réglementaire).

2.3.1. rappels hydrologiques

Aucune démarche hydrologique n'a été entreprise dans le cadre de cette étude. Les résultats présentés ci-dessous sont issus des études de la DIREN Bourgogne en charge du suivi limnimétrique de la rivière.

Les débits caractéristiques de crue de l'Yonne au droit de la commune d'Auxerre sont les suivants :

- Débit décennal :

$$Q_{10} = 250 \text{ m}^3/\text{s}$$

- Débit trentennal :

$$Q_{30} = 300 \text{ m}^3/\text{s}$$

- Débit centennal :

$$Q_{100} = 430 \text{ m}^3/\text{s}$$

2.3.2. Objet de l'étude hydraulique

L'étude hydraulique dont rend compte le présent rapport a pour objectif d'apporter les informations permettant la cartographie de l'aléa dans les zones riveraines de la rivière Yonne pour un débit d'occurrence rare dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques pour chaque commune exposée à ce risque.

Les informations produites par l'étude pour la définition locale de l'aléa ont trait :

- aux altitudes d'inondation déduites des altitudes de la ligne de charge accompagnées de l'écoulement du débit de référence.
- aux vitesses d'écoulement, vitesses moyennes :
 - en lit permanent (lit mineur)
 - en lit de débordement (lit majeur)

Géographiquement, la première phase de l'étude couvre la vallée de l'Yonne (entre Champs sur Yonne (pont de la RN6) à l'amont et le barrage de Gurgy à l'aval) et intéresse un linéaire de cours d'eau navigable de l'ordre de 20 km (19.739 m) dont 51% à l'amont du pont de la Tournelle à Auxerre.

2.3.3. Démarche d'étude

La démarche suivie s'analyse aux deux phases :

- Phase 1 : acquisition de données par voie d'enquête
- Phase 2 : Production de résultats par voie de simulation.

2.3.4. Acquisition de données

2.3.4.1. Généralités :

Les résultats ont été acquis par voie de simulation moyennant la mise en œuvre de 2 modèles :

- Un modèle mathématique reconstituant les caractéristiques d'écoulement se produisant en régime permanent (débit constant) graduellement varié (calculs effectués par le logiciel FLUTOR élaboré au CETE de Lyon de 1986 à 1988).
- Un modèle « géométrique » représentant schématiquement le chenal d'écoulement des crues sur la base de levés topographiques des sections transversales dudit chenal (lit mineur et lit majeur) dont la position a été préalablement définie par l'hydraulicien de manière à rendre compte tant :
 - des régularités (tronçons de section homogènes)
 - des singularités (Ponts, barrages,...)

du chenal de transit représenté.

La description du milieu physique, siège du processus d'écoulement reconstitué par le logiciel Flutor est complété par les paramètres de réglage que constituent :

- les coefficients de Strickler rendant compte de la rugosité des parois du chenal et conditionnant les pertes de charges linéaires,
- Les coefficients de perte de charges ponctuelles occasionnées par les singularités géométriques sur le parcours des eaux,
- Les variations marginales sur les débits annoncés (pour la phase de calibrage du modèle) dans les limites de l'incertitude expérimentale attachée à ce type de données,
- les altitudes d'inondations atteintes par les crues historiques à partir de laisses de crues repérées sur le parcours des eaux, et nivelées par le topographe.

2.3.4.2. Données topographiques :

Le programme des travaux topographiques a été défini par l'hydraulicien au cours du premier trimestre de l'année 1995.

Les travaux topographiques concernant :

- le levé des sections transversales,

- le levé de certains ouvrages,
- le nivellement des laisses de crue,

a été réalisé par le bureau d'études BETURE - CEREC - agence de Besançon au cours du premier semestre 1996.

2.3.4.3. Autres données :

L'enquête de terrain effectuée par l'hydraulicien pour définir le programme de travaux topographiques a permis, partant du constat de l'occupation du sol en zone inondable et de l'état d'entretien du lit, de définir une première approche des paramètres caractéristiques des pertes de charges linéaires, voire ponctuelles.

L'hydraulicien s'est également attaché à recueillir au près des services de gestion des voies navigables (DDE de l'Yonne, Service de la navigation de la Seine) les documents portant description des ouvrages.

2.3.5. Calibrage du modèle

La section Champs/Yonne - Auxerre (Pont de la Tournelle) a servi de site témoin pour cerner les valeurs des paramètres de réglage du modèle en matière de pertes de charges :

- pertes de charges linéaires (coefficients de Strickler)
- pertes de charges ponctuelles (coefficients attachés aux sections caractérisées par des singularités géométriques)

en agissant à la marge sur les variables en rapport avec les sections d'écoulement ou encore le débit de référence de la pointe de la crue dont témoignent les altitudes d'inondation repérées au fil de l'écoulement.

Les sections mouillées effectives - c'est-à-dire participant à l'écoulement des crues - correspondent aux frontières latérales fixées au chenal d'écoulement des crues.

Les coefficients de pertes de charges linéaires se sont vu attribuer des valeurs en rapport avec l'état d'entretien du lit ou l'occupation du sol en zone inondable.

Les coefficients de pertes de charges ponctuelles ont été définis à la fois sur la base de considérations concernant la géométrie des ouvrages et à partir de réglages visant à rapprocher les altitudes d'inondation calculées des altitudes d'inondation repérées pour la crue de calage de 1910.

Débit maximal instantané de la crue de 1910 :

L'étude « Hydratec » indique que le débit maximal de l'Yonne à Gurgy le 21 janvier 1910 serait **Q_m = 455 m³/s.**

Cette valeur résulte d'une approche hydrologique globale de la cinématique de la crue à l'échelle du bassin de la rivière.

Dans le cas présent, sur le site du tronçon de l'Yonne et moyennant des hypothèses aboutissant à des valeurs plausibles,

- de l'étendue du chenal de crue
- des paramètres concernant les pertes de charges,

le débit autorisant une adéquation satisfaisante entre les altitudes d'inondation signalées et les altitudes d'inondation calculées est **Q₁₉₁₀ = 430m³/s.**

Laisses de crue historiques :

Le tableau ci-joint porte indications des altitudes d'inondation atteintes lors des crues importantes en divers points du parcours de l'Yonne :

2.3.6. Altitudes atteintes par la crue de 1910

La crue de 1910 et son débit maximal du 21 janvier 1910 sont proposés comme événement de référence pour la définition de l'aléa dans le plan de prévention des risques de la zone étudiée.

En effet, en se reportant au tableau ci-dessus, on constate que l'ensemble du linéaire sur le parcours Champs/Yonne - Gurgy est couvert par l'échantillon de laisses de cette crue et que le débit maximal de 430 m³/s sur le tronçon amont, cohérent avec les valeurs de 455 m³/s avancée par « Hydratec », implique des altitudes d'inondation reconstituées, cohérentes avec les altitudes d'inondation repérées lors de la crue, à l'amont d'Auxerre.

Etendant les conclusions tirées du calibrage du modèle mathématique entre Champs et Auxerre au tronçon aval (Auxerre - Gurgy), on a fixé pour cette dernière section :

- K (coefficient de Strickler) pour le lit mineur : 25
- K (coefficient de Strickler) pour le lit majeur : 8
- Coefficient de pertes de charges ponctuelles pour tous les barrages (de celui de la chaîne à Gurgy) : $C = 0.1$
- Débit de crue maximal : 430 m³/s à l'amont du barrage
440 m³/s à l'aval de la RN6.

Commentaires de résultats :

Les altitudes des lignes d'eau et des lignes de charge issues de la modélisation sont reprises en annexe. Globalement, les comparaisons avec les altitudes des laisses de crue mesurées lors de la crue de 1910 ne laissent pas apparaître d'écarts importants, sauf pour deux ouvrages (barrages des Dumonts et des Boisseaux) pour lesquels l'écart n'est pas justifié par un changement de configuration depuis 1910 mais pourrait vraisemblablement s'expliquer par les conditions d'exploitation des ouvrages au moment de la crue (embâcles ou encore passes obstruées par les aiguilles qui n'auraient pu être retirées à temps).

2.3.7. Détermination et hiérarchisation des aléas

La détermination et la hiérarchisation des aléas se fait à partir des niveaux de submersions et des vitesses d'écoulement dans le lit majeur.

On peut distinguer 2 types de zones inondées :

- la zone active de l'écoulement (présence de vitesse d'écoulement) ;
- les zones passives (sans vitesse).

La zone active est limitée par l'urbanisation dense des agglomérations de Vaux et surtout d'Auxerre.

Les zones passives sont les zones inondées situées à l'extérieur des limites de la zone active.

L'évaluation du risque dans ces zones passives est délicate car les mécanismes d'inondation sont très complexes :

- dans les parties urbanisées de Vaux et d'Auxerre, l'inondation dépend étroitement de la forme des espaces publics et des conditions d'écoulement de la nappe phréatique ;
- hors des parties urbanisées, l'inondation des terrains du lit majeur dépend des conditions d'écoulement de la nappe phréatique.

Zone active :

Il convient de rappeler qu'une zone submergée est dangereuse à partir d'une hauteur d'eau supérieure à 0.50 m avec une vitesse de 0.5 m/s. Dans ces conditions notamment, un homme de stature normale est emporté par le courant.

Cette zone correspond en particulier à l'écoulement naturel de la rivière en dehors des périodes de crue.

Trois types d'aléas ont été distingués :

- **ALEA FORT :**

L'aléa FORT signifie que la hauteur de submersion ou la vitesse d'écoulement est préjudiciable pour les personnes ou les biens.

L'aléa FORT est attribué lorsque la hauteur de submersion est supérieure à **1.00 m** ou lorsque la vitesse d'écoulement est supérieure à **0.50 m/s**.

L'aléa reste fort lorsque ces deux conditions sont réunies.

- **ALEA MOYEN :**

L'aléa MOYEN est attribué lorsque la hauteur de submersion est significative (**supérieure à 0.50m mais inférieure à 1.00 m**) hors de la zone active, c'est à dire sans vitesse significative pour la crue de référence (**inférieure à 0.5 m/s**).

- **ALEA FAIBLE :**

L'aléa FAIBLE est attribué lorsque la hauteur de submersion pour la crue de référence est inférieure à **0,50 m** hors de la zone active, c'est à dire sans vitesse significative pour la crue de référence (**inférieure à 0.5 m/s**).

L'élaboration de la carte de la carte de zonage repose sur le croisement de deux paramètres :

- l'aléa, défini lui-même comme vu ci-dessus à partir de la hauteur de submersion et de la vitesse d'écoulement.

- les enjeux liés à l'occupation du sol.

Le zonage qui découle de ce croisement est le suivant :

- aléa fort : zone rouge inconstructible (quelle que soit l'occupation du sol) : **à noter cependant que certains secteurs déjà fortement urbanisés et présentant un aléa fort (hauteur d'eau élevée mais vitesse très faible) ont été classés en zone bleue afin de ne pas bloquer leur évolution.**

- aléas moyen et faible : zone bleue constructible (moyennant le respect de prescriptions) si les secteurs concernés sont urbanisés, inconstructible sinon afin de conserver les capacités d'expansion des crues ;



Direction
Départementale
de l'Équipement

Yonne

Service
Aménagement
et Urbanisme

Plan de Prévention des Risques

Commune d'Auxerre

Ruissellement urbain du ru de Vallan

(Mai 2000)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DE L'YONNE**

SERVICE AMÉNAGEMENT ET URBANISME
3 rue MONGE - BP 79
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 03.86.48.41.13 Fax : 03.86.48.23.12

Plan de Prévention du Risque d'Inondation

- - - - -

**ÉTUDE HYDRAULIQUE
DU RU DE VALLAN**

- - - - -

COMMUNE D'AUXERRE

Rapport d'étude

3.1. - PRESENTATION DE L'ETUDE

La Direction Départementale de l'Équipement (D.D.E.) de l'YONNE a demandé au bureau d'études SILENE d'évaluer le risque d'inondation du RU de VALLAN sur la commune d'AUXERRE afin d'élaborer le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de cette ville.

La zone d'étude concerne le bassin versant du RU de VALLAN (ou Ru de RANTHEAUME), affluent rive gauche de l'YONNE, depuis la limite communale du sud d'AUXERRE à proximité du moulin de BILLY, jusqu'au rejet dans l'YONNE (C.F. plan de situation présenté en **figure 1**).

Le risque d'inondation inhérent à l'YONNE est étudié par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (C.E.T.E.).

Cette étude hydraulique est fondée sur :

- une reconnaissance de terrain,
- une campagne topographique effectuée par le cabinet J. GUIDET,
- une analyse hydrologique,
- un examen des conditions d'écoulement à partir de calculs hydrauliques simples au droit de chaque ouvrage de franchissement (aucun modèle mathématique n'a été construit ici).



3.2 - HYDROLOGIE

3.2.1. LE BASSIN VERSANT

3.2.1.1 Description générale du bassin versant

Les limites du bassin versant du RU de VALLAN sont présentées en **figure 2**.

La géologie du bassin versant (C.F. **figure 3**) est composée en majorité de calcaires diaclasés à perméabilité irrégulière. Plusieurs résurgences sont connues, en particulier au niveau du village de VALLAN et à la fontaine ST AMASTRE à l'amont de la voie ferrée. Certaines failles le long du bief d'alimentation du moulin de BOUFFAUX ont été obstruées par les exploitants de cet ouvrage. Les collines à l'Est sont constituées de marnes très peu perméables.

Ce bassin versant peut se décomposer en trois sous-bassins :

- 1- une partie haute, à l'amont du village de VALLAN ;
- 2- une partie médiane, de la commune de VALLAN jusqu'à l'avenue de COURTENAY à AUXERRE ;
- 3- une section canalisée dans la traversée de la ville d'AUXERRE, de l'avenue de COURTENAY jusqu'à l'YONNE.

La partie haute du bassin versant est composée de deux sous-bassins de caractéristiques équivalentes (surfaces comprises entre 12.5 et 16 Km², pentes moyennes longitudinales relativement fortes d'environ 3 % - C.F. **figure 4**). Leur confluence est située à l'amont immédiat du village de VALLAN. Ces spécificités favorisent la genèse de forts débits en période de crue au niveau de VALLAN.

La partie médiane de la vallée du RU de VALLAN est de forme allongée et symétrique par rapport à l'axe du ruisseau. Celui-ci chemine dans une plaine alluviale de largeur régulière où les débordements en lit majeur (C.F. **figure 5**) sont propices à l'écêtement des débits de crue. Toutefois la prise en compte de ce phénomène pour l'estimation du débit de projet est relativement délicate en l'absence de toute mesure sur ce petit cours d'eau.

La partie aval du Ru de VALLAN, de l'avenue de COURTENAY au rejet dans l'YONNE, est de type urbain, le ru étant canalisé sur tout ce linéaire.

3.2.1.2 Caractéristiques du bassin versant

Les caractéristiques du bassin versant sont présentées dans les tableaux ci-dessous :

- **partie haute du bassin (jusqu'au village de VALLAN) :**

	B.V. OUEST	B.V. EST
Superficie (Km ²)	10.29	16.03
Longueur du chemin hydraulique (Km)	3.85	4.3
Pente moyenne (m/m)	0.03	0.03

- **bassin versant global (jusqu'à l'ancienne voie ferrée) :**

Superficie (Km ²)	45.61
Longueur du chemin hydraulique (Km)	10.20
Pente moyenne (m/m)	0.0098

3.2.2 LA PLUVIOMETRIE

Les valeurs caractéristiques de la pluviométrie ont été obtenues à deux postes météorologiques : AUXERRE et COULANGES-LA-VINEUSE.

	AUXERRE	COULANGES-LA-VINEUSE	Valeurs retenues
Précipitation interannuelle (Pa)	646 mm (***)	647 mm (*)	647 mm
Pluie journalière décennale (P ₁₀)	49.4 mm (**)	49.8 mm (*)	49.8 mm
Pluie journalière centennale (P ₁₀₀)	71.7 mm (**)	72.5 mm (*)	72.5 mm

Les données ont été fournies par METEO-FRANCE :

- (*) : période 1947 - 1987 (41 années),
- (**) : période 1952 - 1996 (45 années),
- (***) : période 1951 - 1980 (30 années).

La température interannuelle est de 11.5 °C. Le coefficient b de Montana a été pris égal à 0.622 (données METEO-FRANCE - période 1957 - 1994 à AUXERRE)

3.2.3 ESTIMATION DES DEBITS DE CRUE

Le Ru de VALLAN ne fait pas l'objet de mesures de débit.

Lors de l'enquête de terrain, aucun témoignage de crue exceptionnelle ultérieure à la canalisation du Ru de VALLAN à l'aval de l'avenue de COURTENAY n'a été recueilli. Ainsi le risque d'inondation sera évalué par rapport à une crue centennale de l'ensemble du bassin versant naturel du ru de VALLAN.

Dans la zone urbaine, de nombreuses canalisations se raccordent à l'émissaire principal évacuant le ru de VALLAN. Toutefois les temps de réponse des bassins versants naturels et urbains sont très différents pour le même épisode pluvieux. De ce fait, les apports d'eau provenant de la zone urbanisée seront négligés par rapport à la crue centennale du ru de VALLAN.

3.2.3.1 Estimation du débit décennal par les méthodes synthétiques

Le débit de la crue décennale du ru de VALLAN au niveau de la voie SNCF a été estimé en appliquant les formules synthétiques habituelles sans tenir compte, dans un premier temps, de la morphologie du champ d'inondation.

Les débits décennaux sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Q ₁₀ au niveau de VALLAN	Q ₁₀ au niveau de l'ancienne voie ferrée d'AUXERRE
Formule CRUPEDIX	6,40 m ³ /s	10 m ³ /s
Formule SOCOSE	2,75 m ³ /s	5.3 m ³ /s
Méthode SOGREAH	7,75 m ³ /s	10,70 m ³ /s
Débits retenus	7,0 m³/s	10,5 m³/s

Le débit de la formule CRUPEDIX a été calculé avec un coefficient correcteur de 1.2 (donnée conseillée par le CEMAGREF sur la zone étudiée).

Le coefficient de perméabilité pour la méthode SOGREAH a été pris égal à 0.5.

3.2.3.2 Estimation du débit centennal

Les valeurs des débits centennaux ont été obtenus par application de la méthode du gradex dont la formulation est rappelée ci-dessous :

$$Q_{100} = Q_{10} + K \times 2.35 \times g_c \times S / (T \times 3.6)$$

avec : Q_{100} : débit centennal de pointe.

Q_{10} : débit décennal de pointe.

g_c : gradex corrigé des pluies non centrées

$$g_c = (P_{100} - P_{10}) / 2.35 \times 24 / 21 \times (T / 24)^{(1-b)}$$

avec $P_{100} = 71.4 \text{ mm}/24\text{h}$,
 $P_{10} = 49.4 \text{ mm}/24\text{h}$,
 $b = 0.622$.

S : surface du bassin versant considéré ($S = 26 \text{ Km}^2$ au niveau de VALLAN et $S = 45.6 \text{ Km}^2$ au niveau d'AUXERRE).

T : durée de l'hydrogramme ($T = 48 \text{ h}$).

Après calcul on obtient :

• $Q_{100} = 12 \text{ m}^3/\text{s}$ à VALLAN
• $Q_{100} = 19 \text{ m}^3/\text{s}$ à AUXERRE

3.2.3.3 Débit retenu

Au vu de la morphologie de la vallée du Ru de VALLAN, entre le village de VALLAN et la voie SNCF, il est fort probable que le débit estimé au niveau de la voie de chemin de fer soit excessif. En effet, les phénomènes suivants militent pour une réduction du débit de pointe :

- dans la traversée de la commune de VALLAN, le ruisseau est canalisé et, lors des crues importantes, emprunte des biefs secondaires ou se déverse dans les différentes rues du bourg,
- les ouvrages de franchissement et la géométrie de la vallée à l'aval du village de VALLAN ont des capacités hydrauliques inférieures au débit estimé. Le champ d'inondation s'étend donc à l'amont des remblais de route (R.N. 151 et avenue de COURTENAY) et sur une grande largeur de vallée (chemin n°59 dit de la Colline et allée de la Barrière).

De manière à prendre en compte ces phénomènes d'écroulement, il semble légitime de retenir un **débit de projet au niveau de la voie SNCF d'environ $13 \text{ m}^3/\text{s}$** .

Cette valeur de $13 \text{ m}^3/\text{s}$ se justifie quantitativement par la méthode du gradex qui indique que, pour les bassins versants présentant des fortes capacités de rétention, le seuil d'extrapolation de la distribution des débits par le gradex des précipitations peut être compris entre 20 et 50 ans.

Pour un seuil pris égal à 50 ans, on obtient un débit centennal égal à $13 \text{ m}^3/\text{s}$ à AUXERRE.



3.3 - HYDRAULIQUE

3.3.1 DESCRIPTION DU BIEF

Le parcours du ruisseau de VALLAN dans l'agglomération auxerroise est divisé en deux sections :

- partie 1 : du chemin n°59 dit de la Colline à l'avenue de COURTENAY,
- partie 2 : de l'avenue de COURTENAY au rejet dans l'YONNE.

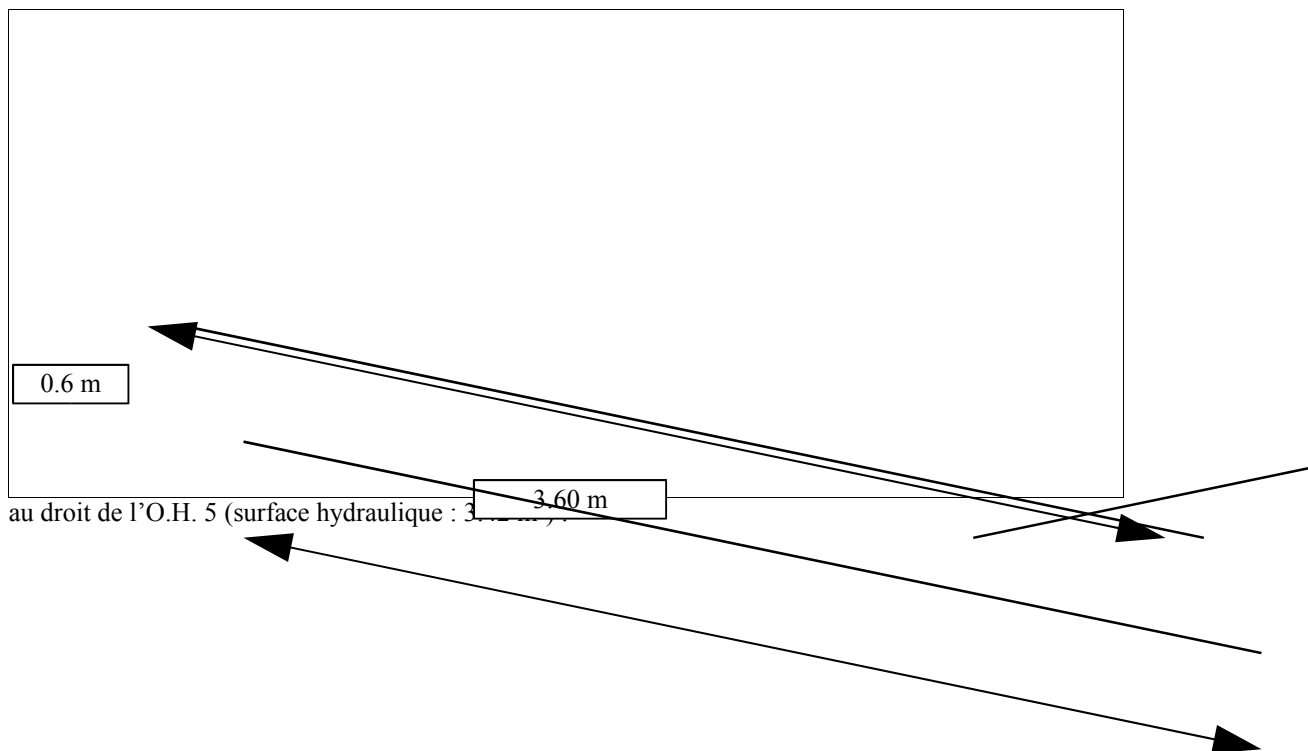
3.3.1.1 Description du bief du chemin dit de la colline à l'avenue de COURTENAY

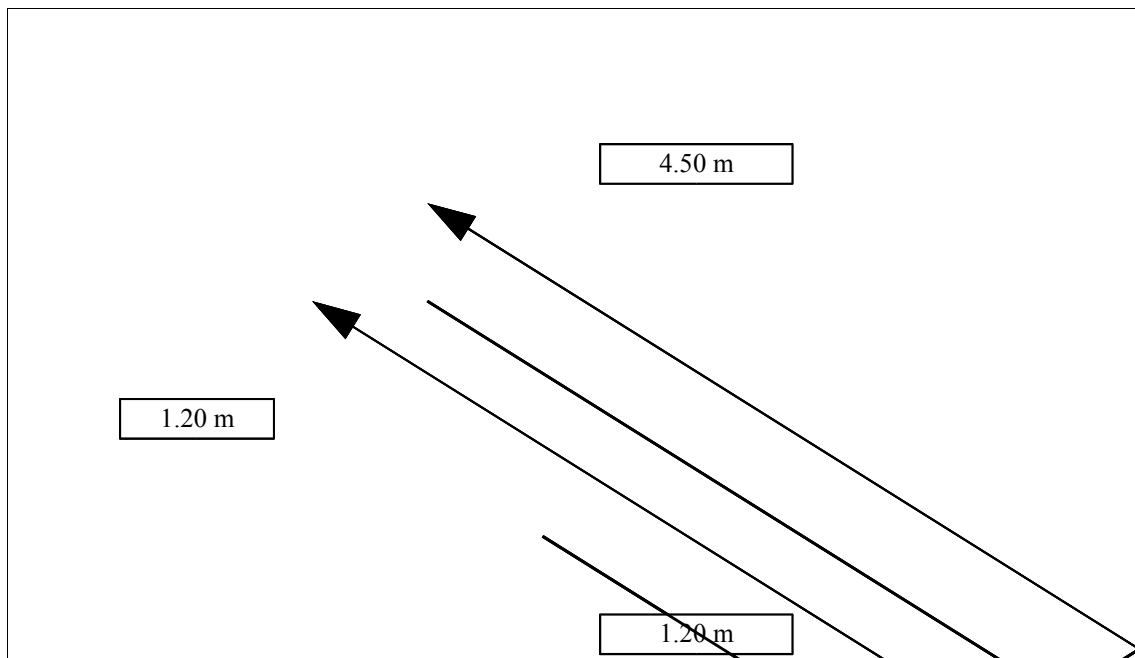
La première section correspond à l'écoulement du Ru de VALLAN à l'air libre. Celui-ci est rétabli au droit des infrastructures (chemin, route, voie ferrée) par les ouvrages ponctuels suivants (C.F. **annexe 1**) :

- O.H. 1 (chemin de la Colline) : dalot (Largeur 1.30 m; Hauteur : 1.20 m; surface hydraulique : 1.56 m²) ;
- O.H. 2 (R.N. 151) : voûte (Largeur 2.95 m; Hauteur : 1.55 m; surface hydraulique : 3.65 m²) ;
- O.H. 4 (allée de la barrière) : dalot (Largeur 1.95 m; Hauteur : 0.95 m; surface hydraulique : 1.85 m²) ;
- O.H. 5 (passerelle à 300 m à l'aval de l'O.H. 4) : section trapézoïdale (Largeur en fond : 1.70 m, Largeur supérieure : 3.50 m, Hauteur : 1.00 m; surface hydraulique : 2.60 m²) ;
- O.H. 6 (passerelle à l'amont de la voie ferrée) : dalot (Largeur 3.40 m; Hauteur : 1.10 m; surface hydraulique : 3.64 m²) ;
- O.H. 7 (franchissement de la voie ferrée) : ouvrage voûte avec chemin piéton rive gauche (Largeur 4.10 m; Hauteur : 3.50 m; surface hydraulique : 11.04 m²).

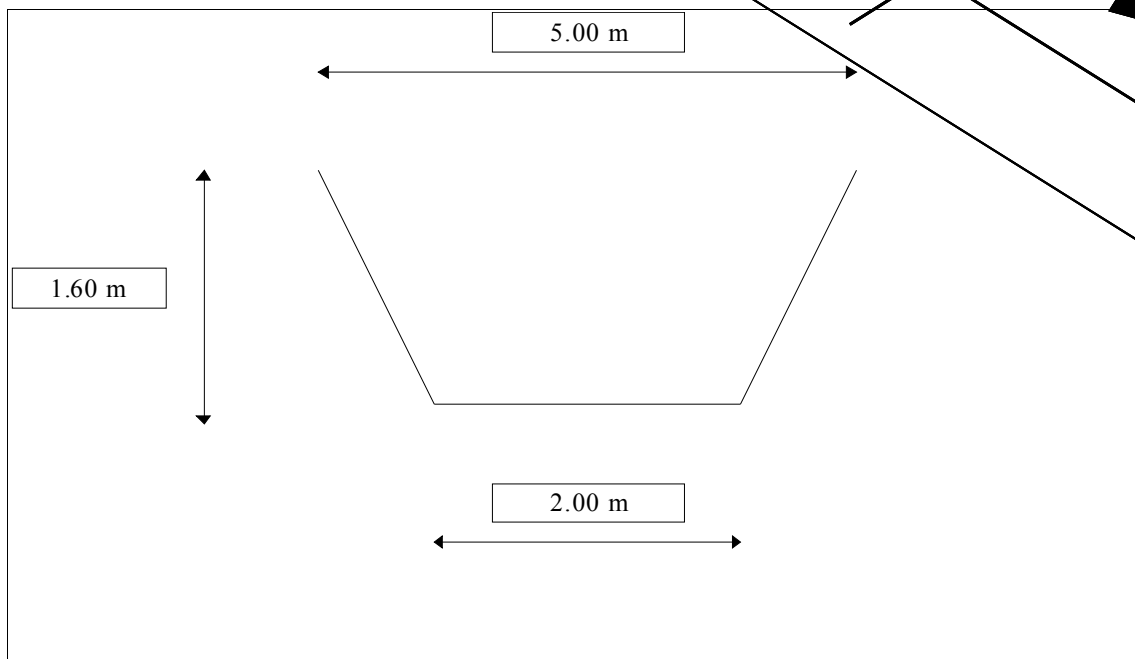
Le lit mineur du ruisseau de VALLAN offre les sections d'écoulement suivantes :

- A l'aval du franchissement de la R.N.151 (surface hydraulique: 2.52 m²) :





- à l'amont de la voie ferrée (surface hydraulique : 5.6 m^2) :



Il faut noter la présence d'ouvrages particuliers sur le parcours du Ru de VALLAN. Il s'agit :

- d'un déversoir (O.H. 3) permettant l'alimentation du bief du moulin de DARNUS,
- d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales de la ville d'AUXERRE (ovoïde T1500) se déversant dans le ruisseau étudié. Elle se situe entre l'ouvrage SNCF et l'O.H. 6.

3.3.1.2 Description du bief de l'avenue de COURTENAY au rejet dans l'YONNE

La section décrite ci-dessous est entièrement canalisée.

Le passage sous l'avenue de COURTENAY a été exécutée à l'aide deux ouvrages :

- O.H. 8 qui évacue en période courante le débit provenant du bief du moulin,
- O.H. 10 (ouvrage voûté avec pieds droits ; dimensions : hauteurs des pieds droits : 0.90 m, hauteur totale : 1.40 m, largeur : 4.00 m ; surface hydraulique : 5.00 m²) : cette construction située dans le prolongement de l'écoulement principal du ru de VALLAN est précédée par une grille (C.F. recueil photographique en **annexe 3**).

A l'aval de l'avenue de COURTENAY, l'O.H. 9 évacuant le débit du bief du moulin (Ø 1400 mm) et l'O.H. 10 se raccordent. Le ruisseau s'écoule ensuite dans l'O.H. 11 (Ø 1800 mm) sous le sentier de la Fontaine Ronde.

L'O.H. 12 (2 Ø 1400 mm) correspond au passage de l'écoulement sous la rue RANTHEAUME. Lors de la visite de terrain, une buse était engravée jusqu'à la moitié de sa section. Cela est dû aux turbulences de l'écoulement (zones d'eaux « mortes ») créées par le coude à l'aval et l'entonnement vers l'O.H. 13 (Ø 1800 mm).

De l'O.H. 13 au rejet dans l'YONNE, le ru de VALLAN transite dans des ouvrages de sections hydrauliques égales ou supérieures à une buse Ø 1800 mm.

Des déversoirs d'orage dont les principaux sont l'O.H. 13 bis et de l'O.H. 16 bis se raccordent à l'émissaire du ru.

Certains éléments peuvent gêner en partie l'écoulement sur le linéaire enterré. Il s'agit en particulier :

- d'un échelon de visite situé dans l'extrados d'un coude sous un tampon de l'O.H 14. Il bloque régulièrement les embâcles.
- d'une canalisation A.E.P. Ø 600 mm, d'un Ø 300 mm d'alimentation du gaz ainsi qu'une grille dans l'O.H. 20 bloquant les embâcles et réduisant les sections hydrauliques.
- de l'émissaire sous le garage CITROEN qui est en mauvais état.

3.3.2 CONDITIONS D'ÉCOULEMENT EN CRUE

Aucun modèle numérique de calcul de ligne d'eau n'a été construit. Ainsi, le diagnostic établi repose principalement sur des relevés topographiques ponctuels, des observations de terrain et des calculs hydraulique simples.

L'examen des conditions d'écoulement est divisée en 6 secteurs :

1. Du chemin dit de la Colline à la R.N. 151,
2. De la R.N. 151 à l'allée de la Barrière,
3. De l'allée de la Barrière à l'avenue de COURTENAY,
4. De l'avenue de COURTENAY à la rue de RANTHEAUME,
5. De la rue de RANTHEAUME à la rue Louis RICHARD,
6. De la rue Louis RICHARD à l'YONNE.

Il a été considéré que le niveau de l'YONNE n'influence pas les rejets du réseau d'assainissement.

La localisation des différentes zones citées ci-dessus est présentée en **figure 6**.

3.3.2.1 Secteur 1

L'O.H. 1 sous le chemin dit de la Colline a une capacité hydraulique maximale d'environ 6 m³/s. La crue centennale étant estimée à 13 m³/s, une partie de l'eau inondera le chemin au-dessus de l'ouvrage et les terrains à l'amont de la route.

Au droit de la R.N. 151, 10 m³/s peuvent transiter par l'O.H. 2. Une fraction du débit de crue (environ 3 m³/s) surverse sur la route nationale.

Le remblai de la R.N. contrôle le niveau d'eau à l'amont de l'ouvrage hydraulique ce qui permet le stockage et l'écrêtement d'une partie de la crue.

Ainsi le secteur 1 est une zone d'expansion des crues

3.3.2.2 Secteur 2

A 350 m à l'aval de la R.N. 151, l'O.H. 3 permet l'alimentation du bief du moulin de DARNUS qui s'écoule le long du chemin de BOUFFAUT. La pente de ce dernier en limite le débit capable. Au delà de 1 à 2 m³/s, le surplus de débit surverse vers le fond de vallée.

Le débit principal transite donc par le fond de vallée et par l'O.H. 4 dont la capacité hydraulique est limitée à 4 m³/s. Cela engendre des débordements au-dessus de l'allée de la barrière. L'altitude de l'eau au droit de ce chemin a été estimée à 110.70 m.

Le fond de vallée étant légèrement en dépression par rapport aux berges du ruisseau, une partie du lit majeur sera actif. Les vitesses d'écoulement dans cette zone seront inférieures à 0.50 m/s. Ainsi ce secteur participe à l'écrêtement de la crue.

3.3.2.3 Secteur 3

Les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement en période de crue sur cette zone dépendent du débit pouvant transiter par l'émissaire enterré sous l'avenue de COURTENAY.

Le débit est limité par les ouvrages situés sous la rue de RANTHEAUME (O.H. 12 et l'entonnement de l'O.H.13). Il a été estimé à 6 m³/s. Ainsi 7 m³/s surverse au-dessus de l'avenue de COURTENAY. La cote de l'eau au droit de cette rue est évaluée à 109.15 m.

La présence d'une grille pouvant être obstruée par des embâcles à l'amont du franchissement de l'avenue de COURTENAY est un facteur aggravant.

En fonction de la cote de déversement au-dessus de la route, la cote d'inondation à l'amont de l'ouvrage SNCF (O.H. 7) a été estimé à 109.66 m.

Il en découle une zone inondable à l'amont de la voie ferrée où les hauteurs d'eau sont comprises entre 30 et 60 cm environ, les vitesses ne dépassant pas 1 m/s dans le lit majeur.

Ce secteur, partiellement aménagé actuellement, participe à l'écrêtement du débit de crue.

3.3.2.4 Secteur 4

La surverse au-dessus de l'avenue de COURTENAY s'évacue par le sentier de la Fontaine Ronde, la rue DARNUS et par le terrain compris entre ces deux voies. Dans cette zone, les vitesses seront supérieures à 1 m/s car la pente du terrain est importante.

La cote d'inondation sur les terrains adjacents a été estimée à 107.70 m.

3.3.2.5 Secteur 5

La zone d'inondation du secteur 5 est contrôlée par le niveau de surverse de l'eau sur la rue Louis RICHARD qui fait barrage à l'écoulement de la crue. Le débit peut s'évacuer par trois routes :

- la rue GEROT,
- le chemin d'accès à la salle des fêtes et au foyer des jeunes travailleurs,
- la rue des VAUBOULONS.

Le niveau de l'eau a été estimée à 107,50 m. Sur cette zone, les hauteurs d'eau sont très variables et peuvent atteindre 2.50 m (au niveau du point bas de la rue du CLOS).

Les vitesses seront fortes au niveau de la rue de la Fontaine Ronde, le long de la rue du CLOS, de la ruelle du CLOS, de l'allée parallèle à la ruelle précédente et à proximité des rues énumérées précédemment. Sur le reste du secteur, elles resteront faibles (inférieures à 0.50 m/s) du fait de la largeur importante du champ d'inondation.

3.3.2.6 Secteur 6

L'écoulement empruntant le chemin d'accès à la salle des fêtes se stockera à l'amont du garage CITROEN avant de se déverser dans le boulevard de VAULABELLE à partir de la cote 105.80 m environ.

L'écoulement en crue transitant par les différentes rues (rue GEROT, rue des VAUBOULONS) se répartira selon les dispositions de protection établies par les riverains lors de l'événement (mise en place de sacs de sable, portails ouverts ou fermés...). Il s'écoulera par les différentes routes jusqu'à l'YONNE

Le point bas à l'intersection de la rue des VAUBOULONS et de la rue d'AUTRIC est susceptible de se remplir jusqu'au déversement dans la rue des MONTARDOINS à la cote 103.10 m selon les conditions énoncées précédemment.

Les vitesses d'écoulement seront inférieures à 0.50 m/s en dehors des voies de circulation.

3.3.3 PLAN DE ZONAGE DU P.P.R.I.

En fonction des contraintes hydrauliques déterminées ci-dessus, la carte des aléas ainsi que celle du zonage sont présentées en annexe cartographique.

Les limites suivantes ont été prises en compte pour la mise au point des cartes :

ALEAS :

- ▷ **fort** : niveau d'eau (> 1 m) ou vitesse importante (> 0,5 m/s),
- ▷ **moyen** : niveau d'eau compris entre 0,50 m et 1 m ; vitesse faible (< 0,5 m/s),
- ▷ **faible** : niveau d'eau faible (< 0,5 m) et vitesse négligeable.

La détermination des aléas en zone urbaine ne prend pas en compte les aménagements que les riverains pourraient effectuer lors d'une crue (protections par des sacs de sable, détournement de l'eau...). De plus, les variations ponctuelles de la topographie urbaine (remblai particulier d'une maison...) limite la précision des plans.

ZONES DU P.P.R.I. :

On distingue deux zones :



les zones ROUGES

Ces zones traduisent :

- la présence d'un aléa **fort** ou **moyen** sur une zone vulnérable mais pour laquelle il n'existe pas de dispositif de protection satisfaisant ou économiquement justifiable.
- ou**
- la présence d'un aléa **fort** ou **moyen** dans une zone actuellement dépourvue de vulnérabilité mais dont la protection serait susceptible d'aggraver l'inondation dans d'autres secteurs géographiques. C'est notamment le cas des zones d'épandage des crues et du lit mineur des cours d'eau.



les zones BLEUES

Ces zones traduisent :

- la présence d'un aléa **moyen** ou **faible** sur une zone vulnérable pour laquelle il existe des dispositifs de protection collectifs satisfaisants et économiquement justifiables.
- ou**
- la présence d'un aléa **moyen** ou **faible** sur une zone actuellement non vulnérable mais urbanisable et pour laquelle il existe des dispositifs de protection individuels et/ou collectifs satisfaisants et économiquement justifiables.

A noter que certains secteurs déjà fortement urbanisés et présentant un aléa fort ont été classés en zone bleue afin de ne pas bloquer leur évolution. La construction est possible dans les zones bleues, à condition de respecter les prescriptions définies dans le règlement.

Pour ce qui concerne la zone d'étude, la prescription principale à respecter pour les installations futures est la mise hors d'eau en respectant les cotes indiquées sur les plans ou en construisant au-dessus des niveaux des voiries (C.F. cartes du P.P.R.I. en **annexe 5**).

Le Directeur
R. MARCAUD

Le responsable d'activité,
R. JALINOUX,

Le chargé d'études,
V. GRANDHAYE

Plan de Prévention des Risques

Commune d'Auxerre

Glissement de terrain à Vaux

(Mai 2000)

4.1. Introduction

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines très diverses, résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol en masse ou à l'état divisé. Ils présentent parfois un danger pour la vie des personnes. Afin de réduire leurs effets et d'éviter des dommages, il est impératif de les prendre en considération le plus tôt possible dans l'aménagement du territoire et les décisions d'urbanisme.

Ces raisons ont conduit les services de l'Etat à intégrer au sein du Plan de Prévention des Risques de la ville d'Auxerre, le risque d'éboulement de terrain à Vaux, où des phénomènes ont déjà été constatés.

4.2. Analyse du phénomène

(Extraits du rapport BRGM en date du avril 1979 établi par M. Karpoff)

Un glissement de terrain s'est produit en 2 fois, le 27 mars 1978 et le 11 janvier 1979, sur une pente marneuse dominant la vallée de l'Yonne en rive gauche, à une faible distance au nord de Vaux. Ce glissement menace la conduite de 600 mm qui, venant du champ captant de la plaine de Saulce, passe le long du CR 30 situé à flanc de coteau et alimente Auxerre en eau.

L'examen de la nature et des causes des mouvements du sol a conduit à proposer des mesures d'ordre divers, certaines très urgentes, destinées à arrêter le glissement ou à éviter qu'il ne tourne en catastrophe.

4.2.1. Historique et situation actuelle

Après une période très pluvieuse, un glissement de terrain a débuté le 28 mars 1978 par l'apparition d'une longue fissure ouverte le long de l'accotement aval de la petite route ('chemin rural) CR 30, en un point de coordonnées approximatives $x = 694,100$; $y = 307,400$; $z \text{ sol} = 132$, feuille topographique Auxerre 7- 8 (voir le plan au 25.000 fig. 1 joint à cette note). Cet endroit se situe à près de 4 km au Sud/sud-Est d'Auxerre à vol d'oiseau et à 450 m au Nord/Nord-Ouest du centre de Vaux, sur un talus à forte pente limitant un plateau à l'ouest et dominant la vallée de l'Yonne, qui passe à une courte distance de l'est.

Le glissement s'est ensuite développé. Il se trouve entièrement sur la propriété de M. Verdier et le 31 mars le talus juste à l'amont de la villa, située vers le bas, avait avancé de 1 mètre en recouvrant partiellement la terrasse amont, large de 4 mètres à l'origine. La villa fut évacuée et la conduite d'eau de 600 mm de la SLEE qui longe le bord amont du CR 30 à une profondeur de 1.50 m ne fut plus utilisée. Le terrain en mouvement atteignait alors 60 m de long et de 20 à 25 m de large, avec des fentes ouvertes pleines d'eau et des décrochements divers ; l'axe du glissement était (et est encore) légèrement oblique à la pente.

D'après le rapport du BRGM de juin 1978, n° 78SGN 345 JAL, le glissement affecte des formations de pentes de marnes et d'argiles remaniées emballant des éboulis calcaires et reposant sur les marnes kimméridgiennes (Jurassique supérieur) à petits bancs calcaires. Il aurait été déclenché par les fortes pluies du début de l'année 1978 et aurait été provoqué par des terrassements importants effectués quelques années auparavant au pied du versant pour la construction de la villa de M. Verdier.

4.2.2. Géologie locale

La géologie locale est fort simple. Le secteur étudié se trouve à la bordure Sud-orientale du grand bassin de Paris, disposé en forme de cuvette reposant sur des massifs de roches anciennes, dont la plus proche est le Morvan. Entre la sortie Nord d'Auxerre et le Morvan à Avallon, les terrains qui affleurent un peu partout sont d'âge jurassique ; ce sont surtout des calcaires et des marnes parfois coupés par des failles et plongeant faiblement, de 2 à 5°, vers le centre du bassin au Nord-Ouest.

Plus en détail, le plateau situé entre Auxerre, Vaux, l'Yonne et le ru de Vallan est couronné par des calcaires durs et fissurés, épais de 80 m par endroits, d'âge Portlandien (sommet du Jurassique). Ces calcaires reposent sur des marnes à petits bancs d'âge kimméridgien qui, par suite du plongement, commencent à affleurer sur la rive gauche de l'Yonne à la sortie Sud d'Auxerre et s'élèvent de plus en plus haut au flanc du plateau en remontant la vallée. Dans l'axe du glissement, le toit des marnes (ou si l'on veut la base des calcaires) se trouve vers la cote 150 ; il coupe le CR 30 à près de 220 m au nord, à la cote 140, par suite du léger pendage vers le Nord- Ouest.

Une grande faille orientée 335° passe plus haut, au virage de la route et fait monter la partie Nord-Est. Il est possible que le calcaire plein de cavités observé dans le talus de la route de part et d'autre du sondage S4 soit faillée comme le suggère le rapport du CETE du mois de novembre 1978, mais il pourrait également s'agir d'un bloc éboulé de la falaise au-dessus.

Les calcaires se terminent par une falaise abrupte, souvent verticale, tandis que les marnes forment un talus moins incliné présentant toutefois une assez forte pente entre le CR 30 et le bas de la villa Verdier. Les marnes en place sont voilées par une épaisseur variable de terrains d'altération : argiles marneuses kaki ou grises à blocs de calcaires éboulés, assez plastiques lorsqu'elles ont mouillées et ayant tendance à fluer vers le bas. Cette argile à éboulis a d'ailleurs glissé à certains endroits, notamment en 1910 à 200 m au nord du secteur actuel. Les mouvements du sol ont donné naissance dans tout le secteur étudié, à un talus à replats très caractéristiques indiquant la présence de vieilles loupes de glissement L'épaisseur de la zone altérée atteindrait plus de 12 mètres par endroits (S2 du BRGM) et serait normalement plus grande au pied de la pente qu'à son sommet, où les marnes viennent parfois à l'affleurement.

Dans le bas, la pente à éboulis se raccorde aux alluvions subhorizontales de l'Yonne recouvertes de limons et de terre végétale tout comme le plateau calcaire qui domine la vallée.

4.3. Transcription réglementaire

La transcription de ce risque dans le plan de prévention fait suite à l'arrêté de prescription et se traduit par l'identification d'une zone d'aléa fort où, notamment, toute construction est interdite.

Il a été très clairement exclu de définir des aléas faibles ou moyens, compte tenu de la nature du risque encouru.

Le règlement applicable à cette zone (zone dite « jaune », qui s'apparente à une zone rouge) joint au présent rapport définit les interdictions et les autorisations liées à l'occupation du sol sur ce secteur .

LE REGLEMENT

Le présent PPR vaut servitude d'utilité publique en application de l'article 40.4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs. Il est annexé aux plans d'occupation des sols conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

La réglementation du présent PPR se surajoute à celle du plan d'occupation des sols lorsqu'il existe, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect des règles fixées par ces deux documents.

La loi du 22 juillet 1987 précise dans son article 40-5 : « le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme ».

1. Définition de la cote de référence

L'événement de référence est la crue la plus forte connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière, telle qu'elle a été établie dans le document d'étude.

La cote de référence prise en compte dans le règlement est donc celle atteinte par cette crue, représentée sur la carte d'aléas annexée au présent dossier.

2. Règlement de la zone rouge

2.1. Enjeux et objectifs de la zone rouge

La zone rouge est une zone à préserver de toute urbanisation nouvelle. Elle comprend généralement des zones non urbanisées, ou peu urbanisées et peu aménagées.

Elle correspond, pour la crue de référence,

- soit à un aléa fort,

L'aléa fort signifie que la hauteur de submersion ou la vitesse d'écoulement est préjudiciable pour les personnes et les biens

- soit à une zone où il s'agit de préserver de l'urbanisation les champs d'expansion ou d'écoulement des crues existants au jour de l'élaboration de ce document.

Les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :

- la limitation d'implantation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'inondation,
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

2.2. Sont autorisés :

- les travaux d'entretien, de gestion courants et de grosses réparations des constructions et des installations existantes et légalement autorisées, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, sous réserve qu'ils n'entraînent pas la création de nouveaux logements ;

- dans un souci de mise en sécurité, les surélévations des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol, ni création de logement supplémentaire ;

- les clôtures composées de quatre fils (au maximum) superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres pour les clôtures nouvelles. Les clôtures édifiées en bordure de parcelle supportant des bâtiments existants à usage d'habitation ou d'activité devront être ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous la côte de référence, ou constituées de grillage à large maille (10x10).

- les déblais ou affouillements ;

- les espaces verts, les bases de loisirs, les aires de jeux et de sports tenant compte des diverses prescriptions du présent règlement, ne comportant ni remblais ni constructions hormis les bâtiments de taille limitée indispensables à leur fréquentation ;

- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, à condition qu'elles ne puissent être implantées sur des espaces moins exposés et sous réserve de mesures compensatoires adaptées (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai) ;

- les constructions et installations directement liées aux activités de pêche sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ;

- les piscines non couvertes, entièrement construites sous le niveau du terrain naturel tenant compte des diverses prescriptions du présent règlement, ne comportant ni remblais ni constructions ;

- les réseaux d'irrigation et de drainage et les équipements techniques directement liés à leur fonctionnement (pompes), à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

- les plantations d'arbres à haute tige espacés d'au moins sept mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus de la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués ;

- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'assainissement, y compris remblais éventuels, hormis la création de nouvelles stations d'épuration et de nouveaux lagunages ;

- les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, y compris la pose de lignes et de câbles, à condition que ces équipements ne puissent être implantés sur des espaces moins exposés. ;

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques naturels et technologiques connus, à condition de ne pas les aggraver en d'autres lieux ;

- les carrières autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40% d'emprise au sol. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux ;

- les reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale, et de ne pas créer de logement supplémentaire ;

- les installations indispensables aux usages liés à la voie d'eau ; notamment l'aménagement des infrastructures destinées à accueillir des activités liées à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques portuaires, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance) ainsi que leurs voies de dessertes ;

- les remblais nécessaires à la mise au-dessus de la cote de référence de l'accès aux établissements hospitaliers et para-hospitaliers, aux centres de secours et aux casernes de pompiers existants à la date d'approbation du présent PPR ;

- les remblais qui sont justifiés par la protection collective des lieux déjà fortement urbanisés ou qui sont indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique sous réserve de mesures compensatoires adaptées (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai et rétablissement des conditions d'écoulement) et à condition :

que le parti retenu parmi les différentes solutions techniques envisageables assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,

que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts ;

- les extensions de cimetière existants à la date d'approbation du présent P.P.R. ;

- les aires de passage des gens du voyage (sans sédentarisation) ne comportant ni remblais, ni constructions, hormis les bâtiments de taille limitée nécessaires à leur fréquentation.

2.3. Sont interdits :

- Tous remblais et endiguements ;

- Tous travaux, constructions, plantations de haies et installations de quelque nature qu'ils soient ;

à l'exception de ceux énumérés au 2.2.

3. Règlement de la zone bleue :

3.1. Enjeux et objectifs de la zone bleue :

La zone bleue comprend des secteurs inondables, au regard de la crue de référence retenue pour l'établissement du présent PPR, construits, où le caractère urbain prédomine, en dehors des secteurs d'aléa fort qui sont classés en zone rouge.

Les objectifs sont, compte tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité :

- la limitation de la densité de population,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'inondation,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci sont autorisées.

3.2. Sont autorisés :

- l'aménagement des constructions, activités et biens existants, sauf ceux interdits au chapitre 3.3 et sous réserve du respect des prescriptions définies au chapitre 4.

Le pétitionnaire devra par ailleurs prendre connaissance des recommandations définies au chapitre 5.

- l'implantation de constructions, activités et biens nouveaux, sauf ceux interdits au chapitre 3.3 et sous réserve du respect des prescriptions définies au chapitre 4.

Le pétitionnaire devra par ailleurs prendre connaissance des recommandations définies au chapitre 5.

- les remblais qui sont justifiés par la protection collective des lieux déjà fortement urbanisés ou qui sont indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique sous réserve de mesures compensatoires adaptées (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai) ;

- les remblais situés sous l'emprise de bâtiments et équipements autorisés sous réserve de mesures compensatoires adaptées (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai) ;

- les remblais nécessaires à la mise au-dessus de la cote de référence de l'accès aux établissements hospitaliers et para-hospitaliers, aux centres de secours et aux casernes de pompiers existants à la date d'approbation du présent PPR, sous réserve de mesures compensatoires adaptées. (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai) ;

- les clôtures ajourées sur les deux tiers de leur hauteur. Les parties pleines situées en pied de clôture devront présenter une hauteur maximum de 50 cm. Les clôtures existantes et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent P.P.R., et régulièrement autorisées à cette date, pourront être reconstruites à l'identique.

3.3. Sont interdits :

- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence, sauf aménagements spécifiques tels que cuvelage avec accès hors d'eau (pour la crue de référence) et/ou dispositif automatique d'épuisement assurant la mise hors d'eau pour la crue de référence ;

- l'aménagement et la création pour l'habitation de nouvelles surfaces situées au-dessous de la cote de référence, sauf en cas d'extension d'une construction à usage d'habitation déjà située en dessous de la cote de référence à la date d'approbation du présent plan, à condition que cette extension n'entraîne pas de création de logement supplémentaire et dans la limite d'une fois 20 m² d'emprise au sol ;

- les clôtures, sauf celles visées au paragraphe 3.2

- les remblais sauf ceux visés au chapitre 3.2 ;

- les constructions ou changements d'affectation des constructions existantes qui ont pour effet ou pour objet l'implantation d'équipements nouveaux tels :

* les centres de secours,

* les établissements recevant du public (ERP) des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie des types L, S, T, et O,

* les ERP de type R comportant des locaux à sommeil (à l'exception des logements de gardien), ainsi que tous ceux de type U.

4. Cahier de prescriptions

4.1. Prescriptions applicables aux biens existants et aux activités en zones rouge et bleue :

Ces prescriptions ont pour objectif de faciliter l'écoulement des eaux, et de faire diminuer dans le temps la vulnérabilité des constructions existantes et le coût pour la collectivité de leur réparation suite à une inondation.

a./ Prescriptions à réaliser immédiatement :

- le stockage des produits périssables, dangereux ou polluants sous la cote de référence est interdit sauf si toutes les dispositions sont prises pour assurer leur évacuation totale en cas de montée des eaux, y compris les jours fériés. Cette prescription ne s'applique pas si le stockage est réalisé à l'intérieur d'un récipient étanche et enterré ou arrimé.
- les produits ou matériels déplaçables (hormis les véhicules automobiles) stockés à l'extérieur au niveau du sol et susceptibles d'être entraînés par la crue doivent être arrimés ou confinés dans des enceintes closes résistant aux courants de crues ;
- les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées ou arrimées pour résister à la crue de référence.

b./ Prescriptions à réaliser dans un délai de 5 ans (à compter de la date d'approbation du présent PPR) :

- les établissements recevant du public (E.R.P.) de type U, les maisons de retraite, les foyers pour personnes handicapées, les centres de secours et les casernes de pompiers devront disposer d'une issue aménagée au-dessus de la cote de référence (plate-forme ou voie contiguë au bâtiment).
- les orifices de remplissage des citernes cuves et fosses devront être situés au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence ;
- le mobilier urbain situé au-dessous de la cote de référence devra être évacué ou arrimé ou lesté de manière à résister aux courants de crues ;

4.2. Prescriptions applicables aux biens nouveaux et aux extensions en zones rouge et bleue lorsqu'ils sont autorisés (Cf paragraphes 2.2 et 3.2), ainsi qu'aux reconstructions après sinistre (dès lors que ces prescriptions concernent effectivement l'objet de ces travaux de reconstruction) :

- excepté pour les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement, l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir incluse dans la zone bleue sera au plus égale :

- à 30% dans le cas de constructions à usage d'habitation et leurs annexes,
- à 40% dans le cas de constructions à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes ;

Pour les constructions existantes en zone bleue et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent plan, une extension pourra être admise dans la limite la plus favorable entre :

- d'une part, le plafond défini en application des coefficients fixés ci-dessus,
- d'autre part, les plafonds suivants :
 - * 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises,
 - * 30% d'augmentation de leur emprise au sol existante à la date d'approbation du présent plan, pour les bâtiments à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes sauf pour les établissements recevant du public listés au 4^e alinéa du chapitre 3.3 ;

La reconstruction de bâtiments à l'identique suite à sinistre ne sera pas soumise aux limitations de densité fixées au présent alinéa ;

- en outre afin de limiter la densité de population, les C.O.S. ou coefficients d'emprise au sol et les hauteurs admis par les P.O.S. ou Z.A.C. ne seront pas supérieurs à ceux déjà admis par les P.O.S. ou Z.A.C. en vigueur à la date d'approbation de présent plan ;

- en cas d'extension d'une construction à usage d'habitation, il devra être prévu l'aménagement d'un niveau refuge - si celui-ci fait défaut - accessible de l'intérieur, placé au-dessus de la cote de référence, permettant d'attendre l'arrivée des secours ;

- le niveau du premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence, sauf cuvelage ou équivalent assurant l'étanchéité au-dessous de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas à l'extension d'une construction à usage d'habitation déjà située en dessous de la cote de référence dans les conditions définies au 2^e alinéa du paragraphe 3.3., ni aux différentes catégories de construction autorisées en zone rouge visées au chapitre 2.2.

- sauf impossibilité liée à la forme de la parcelle, à une exigence de composition urbaine ou à l'existence d'une disposition réglementaire contraire (POS, ZAC, lotissement,...), l'orientation des constructions nouvelles devra être déterminée de façon à limiter les perturbations sur l'écoulement de la crue ;

- toutes les constructions et installations devront être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisées ;
- tous les massifs de fondation devront être arasés au niveau du terrain naturel ;
- les fondations murs ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre la cote de référence et le premier plancher ;
- les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence devront être réalisées avec des matériaux les moins sensibles à l'eau ;
- les planchers et structures, et les cuvelages éventuels, devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence ;
- les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique insensible à l'eau ;
- sauf raison technique explicitée par le concessionnaire, le point de distribution de l'énergie électrique devra être situé au dessus de la cote de référence.
- les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique permettant d'isoler les parties inondées, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation ;
- toutes les installations fixes sensibles telles que appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareil de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence ou placés dans un cuvelage étanche jusqu'à la cote de référence ;
- les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues ;
- les citernes devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées ou arrimées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la crue de référence ;
- le mobilier urbain situé au-dessous de la cote de référence devra être évacué ou arrimé de manière à résister aux courants de crues.

5. Cahier de recommandations :

5.1. - Recommandations applicables en zones bleue et rouge à l'utilisation et l'aménagement des biens existants :

Il est recommandé que :

- les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence soient constitués de matériaux insensibles à l'eau. Leurs ouvertures pourront être rendues étanches ;
- les matériaux de construction, les revêtements des sols et murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence soient constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence ne soient utilisés que pour l'entreposage de biens aisément déplaçables ;
- les réseaux électriques à usage privatif situés au-dessous de la cote de référence soient dotés d'un point de livraison (disjoncteur EDF) rétabli au-dessus de la cote de référence ;
- les réseaux électriques à usage privatif situés au dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) soient dotés d'un dispositif de mise hors circuit automatique isolant uniquement les parties inondées, ou rétablis au-dessus de la cote de référence, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation. Un dispositif manuel pourra également être admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit partielle devra alors être effective en cas de montée des eaux ;
- les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers facilement déplaçables soient placés au-dessus de la cote de référence. A défaut, ils pourront être déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée ;
- les réseaux publics câblés situés au dessous de la cote de référence soient rendus étanches ou déconnectables.

5.2. - recommandations applicables en zones bleue et rouge aux activités :

Il est recommandé que :

- pour l'exploitation des carrières, toutes dispositions soient prises pour pouvoir évacuer les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux ou polluants en cas de montée des eaux, y compris les jours fériés ;

- les cheptels et les récoltes non engrangées puissent être évacués, en cas de montée des eaux, sur des terrains non submersibles ;

- les véhicules et engins mobiles entreposés au niveau du terrain naturel puissent être parqués de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.

6. Règlement de la zone jaune

6.1. enjeux et objectifs de la zone jaune

Une zone jaune est créée sur le territoire de la commune associée de Vaux sur le versant ouest de la vallée de l'Yonne entre le pied du versant et la cote 125 m NGF qui correspond à l'interface entre les couches de calcaire et les marnes et éboulis sous-jacents.

Cette zone vise à limiter les risques de glissement de terrain par les activités humaines, sachant que les terrains en cause sont à ce jour partiellement urbanisés et qu'ils sont instables.

6.2. sont autorisés :

- la reconstruction sur place des bâtiments, suite à un sinistre, sauf si la cause est un mouvement de terrain ;

-l'agrandissement modéré des constructions existantes ;

- tous les affouillements de quelque nature que ce soit d'une profondeur inférieure à un mètre (1.00 m).

6.3. sont interdits :

- tous les affouillements de quelque nature que ce soit d'une profondeur supérieure à un mètre (1.00 m).

- Tous remblais, travaux, constructions et installations de quelque nature qu'ils soient ;
à l'exception de ceux énumérés au 6.2.